

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
GONNE Olivier, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur l'Echevin Freddy Lixon entre au point 5.

Madame l'Echevine Rosette Kallen sort pour le point 8 relatif à l'actualisation de la convention aux aménagements anti-érosifs à Baya.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

1. La mémoire de Monsieur Jos Peters, ancien ouvrier communal, est saluée suite à son décès.
2. Le Gouvernement wallon et la Ministre Tellier octroie un subside de 813.000,00€ dans le cadre du projet transcommunal du VICIGAL dont le coût total avoisine les 5 millions d'euros pour 43 KM de voies lentes au travers de 6 Communes partenaires. Le GAL Pays des tiges et chavées et l'INASEP sont remerciés pour leur implication dans ce projet inédit.
3. L'AVIQ vient de marquer accord pour l'octroi de 5 lits "court séjour" (3 mois- maximum/an) dans le cadre du projet de Maison de repos, un accord de principe pour l'octroi de 100 lits "maison de repos" étant déjà acquis.
4. Proximus poursuit ses investissements de modernisation du réseau Internet sur Evelette.
5. La Ministre Tellier confirmera son accord pour que la Commune continue à se faire accompagner par la FRW lors de sa prochaine Opération de Développement Rural (ODR) en automne prochain lors de la programmation 2023-2024.
6. Enfin, malgré les vents violents qui ont balayé la Commune ces derniers jours, il n'y a pas eu de coupures de courant conséquentes, l'AIEG étant remerciée pour ses travaux d'investissement.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 27 janvier 2022 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE - REFORMATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITES DE TUTELLE - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal PREND ACTE que le budget pour l'exercice 2022 de la commune d'Ohey voté en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2021 est réformé comme suit :

1. Situation avant réformation

Recettes globales 6.779.637,00

Dépenses globales 6.778.729,76

Résultat global 907,24

2. Modification des recettes

00010/106-01	0,00	au lieu de	51.000,00	soit	51.000,00 en moins
00074/994-01	87.837,44	au lieu de	112.000,00	soit	24.162,56 en moins
060/994-01	24.255,32	au lieu de	0,00	soit	24.255,32 en plus

3. Modification des dépenses

330/958-01	0,00	au lieu de	20.000,00	soit	20.000,00 en moins
831/958-01	0,00	au lieu de	30.000,00	soit	30.000,00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.601.190,63	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.601.190,63		
Exercices antérieures	Recettes	103.283,81	Résultats :	-24.255,32
	Dépenses	127.539,13		
Prélèvements	Recettes	24.255,32	Résultats :	24.255,32
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	6.728.729,76	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.728.729,76		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 832,45 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	7.427.465,17
Dépenses globales	7.427.465,17
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.497.053,81	Résultats :	1.419.629,81
	Dépenses	5.077.424,00		
Exercices antérieures	Recettes	0,00	Résultats :	-1.450.041,17
	Dépenses	1.450.041,17		
Prélèvements	Recettes	930.411,36	Résultats :	30.411,36
	Dépenses	900.000,00		
Global	Recettes	7.427.465,17	Résultats :	0,00
	Dépenses	7.427.465,17		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget

- Fonds de réserve extraordinaire : 18.249,21 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

PREND ACTE

de la réformation du budget pour l'exercice 2022 de la commune d'Ohey par les autorités de tutelle.

4. ENSEIGNEMENT – MODIFICATION POUR CORRECTION DE LA DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOI DU 15 AVRIL 2021 - ENTÉRINEMENT

Vu la délibération en date du 8 février 2021, par laquelle le Collège Communal a proposé au Conseil Communal du 25 février 2021, de déclarer vacant, pour l'année 2021-2022, les emplois qui ne sont pas pourvus de titulaires nommés à titre définitif pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 relative à la vacance d'emplois pour l'année 2021-2022 ;

Attendu qu'une coquille administrative s'est glissée dans le texte reprenant les emplois déclarés vacants au 15 avril 2021, sur l'emploi primaire qui passe de ½ emploi à 1 ½ emploi et qu'il convient de remplacer les 6 périodes dans l'emploi de psychomotricité par 4 périodes de psychomotricité et 2 périodes d'éducation physique et de passer de 1 à 3 périodes de philosophie et citoyenneté ;

Vu qu'en date du 7 février 2022, lors de la réunion CoPaLoc, l'erreur d'écriture a été signalée et a été approuvée, telle que reprise ci-dessous dans la modification, par les membres présents ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la modification pour correction de la déclaration de vacance d'emploi au 15 avril 2021, pour l'année 2021-2022 ;

Vu la délibération en date 14 février 2022, par laquelle le Collège Communal a proposé, au Conseil Communal de ce 24 février 2022, la modification pour correction de la déclaration de vacant d'emploi, pour l'année 2021-2022, concernant les emplois qui ne sont pas pourvus de titulaires nommés à titre définitif pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 1 emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 4 périodes organiques de psychomotricité

- 1 ½ emploi d'instituteur/trice primaire
- 2 périodes de maître d'éducation physique
- 2 périodes de maître de langue moderne

- 8 périodes de maître de morale
- 10 périodes de maître de religion catholique
- 3 périodes de maître de philosophie et citoyenneté

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2021 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDÉ

Article 1 : De déclarer vacants, pour l'année 2021-2022, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 4 périodes organiques de psychomotricité

- 1 ½ emploi d'instituteur/trice primaire
- 2 périodes de maître d'éducation physique

- 2 périodes de maître de langue moderne
- 8 périodes de maître de morale
- 10 périodes de maître de religion catholique
- 3 périodes de maître de philosophie et citoyenneté

Article 2 : De charger Madame Anne Collignon, secrétariat de l'enseignement, du suivi de la présente.

5. ENERGIE - CREATION D'UNE ASBL PLURICOMMUNALE ET MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME BIOMASSE EN VUE DE LA TRANSFORMATION DE RÉSIDUS DE BOIS EN PLAQUETTES DE CHAUFFAGE - DECISION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant l'interdiction de vente de chaudières à mazout prévue d'ici 2035 ;

Considérant que les communes nécessitent un entretien continu : bords de routes, haies, arbres isolés, bosquets... qu'au lieu d'être délaissés sur place ou brûlés, ces éléments pourraient être valorisés en combustible, moyennant séchage et calibrage ;

Considérant la mission énergie verte du GAL : " *La création d'une ou plusieurs filières durables de production de combustible renouvelable à partir des ressources locales en biomasse ligneuse pour la satisfaction de besoins énergétiques locaux, par les acteurs économiques locaux*", soit valoriser des « résidus de bois » en combustible normé (plaquette calibrée) pour des chaufferies locales;

Considérant les différentes étapes :

- récolte des bois
- broyage
- séchage
- criblage
- livraison combustible : plaquette, bien sèche (h=20%) et bien calibrée (normée)
- valorisation des sous-produits du criblage (bois d'allumage, fines)

Considérant que cette filière locale contribue aux objectifs du PAED de la commune, à l'autonomie énergétique et à la lutte contre les changements climatiques en général;

Considérant le subside POLLEC 2020 affecté au projet de plateforme biomasse, plafonné à 200.000€, sachant que ce subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement, les trois communes apportant les 25% complémentaires;

Considérant qu'une structure juridique doit être mise en place;

Que, dans ce cadre, 3 possibilités ont été étudiées:

- ASBL pluricommunale
- ASBL supracommunale
- Association de projet (entre communes et partenaire privé)

Considérant le PV de réunion du 24 mars 2021 entre les communes d'Ohey et Gesves, le GAL et le SPW visant à déterminer la structure juridique la plus adéquate;

Considérant que M. Pierre DEMEFFE (Directeur SPW - marchés publics et patrimoine) propose de créer une **asbl pluricommunale pure**, c'est-à-dire une association de communes, sans participation privée d'aucune manière;

Considérant qu'il ressort des discussions avec la tutelle que l'opération à lancer est un marché public de services et non une concession ;

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse a été lancé par le GAL, via la procédure européenne PCAN, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale ;

Que le cahier de charges va être envoyé aux candidats début février 2022 pour un objectif de mise en service de la plateforme biomasse fin d'année 2022 ;

Qu'un marché public afin de désigner un adjudicataire chargé d'exploiter la plateforme biomasse va être lancé par le GAL, dans l'attente de la constitution de l'ASBL pluricommunale ;

Que le marché aurait une durée de 12 ans ;

Considérant l'exigence minimale qui serait imposée aux soumissionnaires : localisation du terrain sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves ou Ohey

Considérant que l'asbl pluricommunale devra disposer d'un droit réel sur le site (max 400m²) qu'il propose, qui devra être idéalement central sur le territoire des 3 communes ;

Considérant le permis unique à obtenir avant de commencer l'exploitation ;

Considérant que l'ASBL sera propriétaire de la matière dès son arrivée sur le site; qu'elle reste propriétaire des produits transformés jusqu'à leur livraison et sera par ailleurs propriétaire de l'installation de séchage-criblage jusqu'à la fin de la durée du bail ;

Qu'en effet, moyennant une redevance annuelle, l'adjudicataire deviendra propriétaire de l'installation après 12 ans ;

Considérant que c'est l'ASBL pluricommunale qui:

- définit les prix d'achat de la matière entrante

- définit le prix de vente de la plaquette
- décide des fournisseurs de matière entrante (communes & privés)
- décide des acquéreurs de matière sortante (communes & privés)
- prospecte auprès des privés pour fournir de la matière et assurer des acquéreurs suffisants
- garantit la qualité de la plaquette

Que c'est l'opérateur économique/adjudicataire du marché public qui:

- assure la maintenance
- fournit le séchoir, le crible et installe

Considérant que la participation des communes s'élèverait à 11.111,00€/an pendant 2 ans (2021 et 2022) ;

Considérant que l'avantage de ce projet pour les communes est de pouvoir valoriser ses résidus de bois et acheter du combustible renouvelable et local à un prix intéressant ;

Considérant que la procédure de marché public (concurrentielle avec négociation) a été lancée; que cette procédure comporte deux phases:

- une phase de sélection
- une phase d'attribution

Considérant qu'un opérateur économique a remis sa candidature (Biospace); que cet opérateur a été sélectionné et que par conséquent, le cahier spécial des charges lui sera transmis afin qu'il puisse présenter une offre ;

Considérant les projets de cahier des charges et de statuts de l'ASBL, joints au dossier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier N° 8-2022 du 10 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De valider la candidature de la Commune d'Ohey au projet POLLEC 2020 introduite par le GAL Pays des tiges et chavées suite à la décision du Collège du 02/11/2020.

Article 2 : D'approuver le montage du projet tel que proposé par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, dont les projets de statuts de l'ASBL pluricommunale, de cahier des charges, de droit de superficie, etc, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : En conséquence, de marquer accord pour la constitution dans les meilleurs délais d'une ASBL pluricommunale composée de 5 élus par Commune (dont 3 de la majorité et 2 de la minorité à répartir sur base de la clé d'Hondt) des Communes partenaires de ce projet que sont celles d'Assesse, Gesves et Ohey, structure supracommunale reconnue comme coordinateur du projet.

Article 4 : De prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires pour un montant de 11.111,00€ par commune en 2022 afin de pouvoir payer au GAL dans les meilleurs délais la part des 25% du coût total du projet non subsidiés par la Région.

Article 5 : De déléguer à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées la gestion de ce projet, dont la validation du cahier des charges, du projet de droit de superficie, de la convention de mise à disposition, les publications, la phase de négociation et le choix final du prestataire, et ce dans l'attente de la constitution de l'ASBL Pluricommunale.

Article 6 : De charger Madame Sandra Vanderbroek, secrétariat général, de transmettre la présente à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et au Collège communal des Communes partenaires d'Assesse et de Gesves.

6. ENVIRONNEMENT - NUISANCES SONORES DUES AU TRAFIC AERIEN - PARTICIPATION AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE - INFORMATION ET DECISION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que divers riverains ont mentionné le fait qu'ils avaient le sentiment d'être de plus en plus exposés aux nuisances sonores liées au développement de l'aéroport de Liège ;

Attendu que le Collège communal a reçu le 20/12/2021 des représentants de l'aéroport de Liège et de la structure en charge de la gestion des nuisances sonores afin d'objectiver l'évolution de cette exposition aux nuisances sonores et de voir dans quelle mesure il était envisageable d'y remédier ou à tout le moins de réduire cette exposition ;

Attendu qu'à l'issue de cette rencontre, il est paru opportun de prévoir une information publique via le Conseil communal mais aussi de proposer à ce même Conseil d'introduire une demande afin de pouvoir être représentant au sein du comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège ;

ENTEND l'exposé fait en séance par
et

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: D'adresser un courrier à Monsieur Johan ANCIA Président du comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège (Rue de l'aéroport 50 (2nd étage) 4460 Grâce-Hollogne) afin de lui faire part de la demande de la Commune d'Ohey de pouvoir être représentée au sein du comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège. En fonction de la réponse obtenue, un point sera porté à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal afin de désigner le ou les élu(e)s habilité(e)s à participer à ce comité.

Article 2: De charger Mme Sandra Vandebroek, secrétariat général, du suivi de la présente

7. ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION FORET ALLUVIALE - BOIS D'OHEY - DECISION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que Monsieur Olivier Charlier, préposé forestier du triage de Ohey, a fait appel à Natagriwal en septembre 2021 pour évaluer les possibilités de restauration de parcelles forestières appartenant à la Commune de Ohey et qu'une visite de terrain a été organisée le 15 septembre 2021 ;

Vu le rapport du conseiller Natagriwal qui suggère une coupe à blanc d'épicéas ;

Vu qu'un subside annuel est prévu dans le projet, ainsi que des fonds pour l'extraction des rémanents d'épicéas ;

Attendu que les derniers arbres sont marqués et seront bientôt abattus également, et que la parcelle concernée serait tenue en régénération naturelle ;

Considérant que le Collège communal a émis un accord de principe en sa séance du 24 janvier 2022 ;

Vu le projet de convention tel que proposé par Natagriwal tel qu'annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: D'approuver la convention "Forêt alluviale" telle que proposée par Natagriwal et annexée à la présente.

Article 2: De charger Mme Ruth Oosterhof, service du développement territorial du suivi de la présente.

8. ENVIRONNEMENT - CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTIEROSIFS A LA RUE DE BAYA - ACTUALISATION - APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 112230 ;

Considérant les nombreux phénomènes d'érosion, d'inondation et les coulées de boue qu'a connus la Commune d'Ohey ces dernières années à différents endroits de son territoire, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le rapport établi par la cellule GISER transmis en date du 25 janvier 2013, et les cartes modifiées envoyées par courriel en date du 11 juillet 2016, suite aux pluies intenses du 30 mai 2016 ;

Considérant les entretiens individuels avec les agriculteurs et riverains concernés qui se sont déroulés de juin à novembre 2016 pour la mise en place d'aménagements dits « d'hydraulique douce » sur leurs parcelles ;

Considérant les nombreux échanges avec le Service Technique Provincial (en la personne de Mr Gauthier Jonathan) et Fluxys ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux précédentes versions des conventions approuvées en séance du Conseil communal du 31 mai 2017, par l'établissement d'une convention unique signée par l'ensemble des parties prenantes ;

Vu le projet de convention suivant :

Convention

ENTRE

La Commune d'OHEY, dont les bureaux sont situés Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY, Représentée par Monsieur Christophe GILON et Monsieur François MIGEOTTE, agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général ; Ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

Madame Laurence KALLEN domiciliée à 5354 Jallet, rue Saint Martin, 30/2, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division, section A, n° 10E,

Monsieur André Toussaint et Mme Nicole Laffut, domiciliés à 4570 Marchin, rue Thier Boufflette 20, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, y cadastrée 4e division, section A, n° 6K,

Monsieur Roland Jean-Pierre et Madame Defêchereux Daphnée, domicilié à 5353 Goesnes, rue de Baya 11 D, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division, section A, n° 25L,

Madame Kervyn de Lettenhove Claude, domicilié à la rue de Baya 18 à 5353 Goesnes, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division, section A, n° 25N,

Monsieur Axel MOES, gérant de MOËS HORTICULTURE SOCIETE AGRICOLE, dont le siège social est situé à 4280 HANNUT, rue de la Vallée 8, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division Goesnes, section A, n° 25G.

Ci-après dénommés « les Propriétaires » ;

Monsieur/Madame Surlémont Thierry domicilié(e) à 4500 Ben-Ahin, rue du Crucifix 1, Agissant en qualité d'exploitant de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division Goesnes, section A, n° 25G, Ci-après dénommé « l'Exploitant » ;

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune d'OHEY a subi des inondations et/ou des phénomènes d'érosion avec, notamment, des coulées de boue sur divers bassins versants.

En ce qui concerne plus précisément les parties à la présente convention, les terrains de la Rue de Baya appartenant aux Propriétaires nommés ci-dessus, sont impactés depuis plusieurs années par des coulées de boue provenant des parcelles agricoles situées en amont de leurs propriétés.

Aucun impact significatif n'est néanmoins constaté sur la voirie publique située en aval de ces propriétés.

Cette situation se serait aggravée suite à un changement cultural et serait particulièrement critique lors d'épisode de forte pluie, à savoir la modification, par l'Exploitant de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division Goesnes, section A, n°25G, originellement pâture, en une terre de culture agricole.

À la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la Cellule Expertise GISER (Gestion Intégrée Sol-Erosion-Ruissellement) du Service Public de Wallonie, afin d'apporter une expertise et un appui à la Commune en termes de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles.

C'est dans ce contexte que le GISER a effectué, en tenant compte de données cartographiques (ERRUISSOL, IGN, orthophotoplans), une analyse et une visite de terrain. Il a également posé un diagnostic des problèmes – identifications de « points noirs » sur plusieurs bassins versants du territoire communal – et a formulé des recommandations en termes d'aménagements.

Des rencontres individuelles avec les riverains de la Rue de Baya (« les Propriétaires ») ont également eu lieu et fait l'objet d'un compte-rendu du 29.09.2016. Ces rencontres ont donné lieu à des pré-accords dans le chef de certains riverains sur des aménagements destinés à réduire les risques d'inondation et d'érosion.

À la Rue de Baya, ces mesures sont localisées sur la carte reprise en annexe 1. Cette carte fait partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacune des parties à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise en place et le financement de mesures d'aménagement visant à limiter les risques de ruissellement, coulées de boue et inondations impactant à la fois la parcelle agricole cadastrée 4e division Goesnes, section A, n°25G et les terrains situés en aval de ladite parcelle. Cette convention ne vise que le volet érosion et ruissellement et pas l'engorgement naturel des sols lié aux caractéristiques des types de sols des terrains.

ARTICLE 2 - MESURES D'AMÉNAGEMENT A METTRE EN PLACE

L'objet de la présente convention concerne l'aménagement des mesures suivantes :

A. Réalisation d'un dispositif antiérosif, à savoir deux bandes enherbées de 12 mètres de large sur 160 mètres de long, l'une au sommet de la parcelle agricole et l'autre au bas de celle-ci (mesure n° 1 sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante), afin de ralentir les eaux de ruissellement et de piéger les sédiments.

B. Réalisation d'un système de fossé-talus situé entre la bande enherbée se trouvant au bas de la parcelle agricole et les terrains des Propriétaires situés en aval de cette parcelle (mesure n° 2 sur le plan d'implantation joint à la présente convention).

C. Placement d'un tuyau de 200 millimètres de diamètre traversant le talus et permettant de récupérer une partie des eaux de ruissellement du fossé creusé en bas de la parcelle agricole, et de les amener vers l'égouttage existant dans la voirie de la rue de Baya.

D. Réalisation de déversions latérales vers le champ de Mr Kallen et le chemin reliant la parcelle « Bois de Goesnes », bordant Parcelle 4Div A 6 K dont le propriétaire est Mr André Toussaint et Mme Nicole Laffut (domiciliés rue Thier Boufflette 20 à 4570 Marchin)

La bande enherbée située au bas de la parcelle agricole sera donc suivie d'un système de fossé-talus enherbé. Le fossé permettra de filtrer l'eau qui s'y écoulait.

Les dimensions du fossé-talus seront les suivantes :

- 2.5 mètre de large ;
- 160 mètres de long (dont 16m50 déjà creusés le long de la propriété de la maison n° 11F) ;
- 60 centimètres de profondeur (maximum) (au centre jusqu'à la base du talus).

Ce fossé sera directement suivi d'un talus situé au pied des haies mitoyennes. Lorsque les haies sont déjà existantes, les branches latérales du bas devront être coupées pour une stabilisation optimale du talus. Pour les haies futures, celles-ci seront plantées sur le talus, ce qui contribuera au renforcement de celui-ci.

La hauteur du talus sera de 1 mètre et la haie devra être maintenue à une hauteur maximale de 2 mètres par rapport au niveau initial (sans le talus).

L'eau recueillie par un système de fossé-talus sera évacuée par deux tuyaux de 200 mm de diamètre traversant le nouveau talus et enterrés sur les parcelles privées.

Les Propriétaires des parcelles n° 25H et 10E ont déjà creusé un fossé mitoyen longeant leurs propriétés tel que défini sur le plan d'implantation joint à la présente convention. Le talus du fossé devra être relevé dans son tiers (1/3) inférieur du côté de la parcelle n° 10E.

Les Propriétaires des parcelles n° 25H ont également déjà mis en place un talus en limite de leur parcelle avec la parcelle agricole n° 25G. Un talus complémentaire, adossé à celui-ci sera réalisé dans le but d'aligner le talus existant au talus qui sera créé pour l'ensemble des parcelles bénéficiant des mesures de lutte contre le ruissellement.

La parcelle n° 10E étant actuellement pâturée, il sera prévu d'installer soit une clôture en limite du fossé, soit un système d'isolateur permettant de reculer le fil afin que le bétail ne piétine pas le fossé.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de l'Exploitant et du propriétaire de la parcelle n° 25G

L'Exploitant s'engage à :

- aménager et entretenir, à ses frais, deux bandes enherbées de 12 mètres de large sur 160 mètres de long, l'une au sommet de la parcelle agricole et l'autre au bas de celle-ci.

L'Exploitant et le Propriétaire s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- marquer leur accord et autoriser la réalisation d'un système de fossé-talus entre la bande enherbée située au bas de la parcelle agricole et les terrains situés en aval de celle-ci (à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention) ;
- permettre à la Commune l'accès à la parcelle agricole pour réaliser ces aménagements ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader l'ouvrage ;
- entretenir le fossé-talus et la taille de la haie mitoyenne sur le talus, du côté de la parcelle agricole.

3.2. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- réaliser, à ses frais, le système de fossé-talus tel que décrit à l'article 2 de la présente convention ;
- réaliser, à ses frais, le placement de 2 tuyaux de 200 millimètres de diamètre ;
- Réaliser, à ses frais, un talus complémentaire adossé au talus existant en limite des parcelles n° 25H et n° 25G, dans le but d'aligner le fossé existant au fossé qui sera créé pour l'ensemble des autres parcelles ;
- relever, à ses frais, le fossé mitoyen aux parcelles n° 10E et n° 25H, dans son tiers inférieur du côté de la parcelle n° 10E ;
- fournir et mettre en place le matériel nécessaire afin de protéger le fossé mitoyen réalisé entre les parcelles n° 10E et n° 25H du piétinement du bétail ;
- réaliser les deux déversoirs latéraux.

3.3. Obligations des Propriétaires des parcelles n° 25L, 25N, 25R :

Les Propriétaires des terrains situés en aval de la parcelle agricole concernée par la présente convention s'engagent à :

- marquer leur accord et autoriser la Commune à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement des mesures précitées ;
- laisser l'accès à leur terrain, à des dates préalablement convenues avec la Commune ;
- entretenir la haie mitoyenne sur le talus en la taillant du côté de leurs terrains ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader les ouvrages.

3.4. : Obligations des Propriétaires des parcelles n° 25H et n° 10E :

- marquer leur accord et autoriser la Commune à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation du fossé mitoyen et du talus situés sur leurs terrains ;
- laisser l'accès à leurs terrains, aux emplacements concertés, pour la réalisation des travaux concernés, à des dates préalablement convenues avec la Commune ;
- entretenir le fossé mitoyen dont question. L'entretien consistera principalement en la tonte ou le fauchage régulier du fossé et la taille de la haie mitoyenne située sur le talus ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader les ouvrages.

Article 4 – DUREE

La présente Convention prend effet à dater de sa signature par toutes les parties.

Elle prendra fin, pour le volet réalisation des aménagements, lorsque tous les travaux nécessaires auront été réalisés et que les mesures d'aménagement en question auront été réceptionnées.

Elle sera néanmoins maintenue en ses dispositions concernant l'entretien des aménagements à charge des propriétaires.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT ET/OU DES DROITS DE PROPRIETE

5.1. Si, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'Exploitant est transféré, pour quelque cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire de la parcelle agricole s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'Exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Si, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur la parcelle agricole est cédé à un tiers autre que l'Exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.3. Si, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété d'un « Propriétaire » sur un(e) terrain/habitation situé(e) en aval de la parcelle agricole est cédé à un tiers, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

6.1. La Commune est responsable de la réalisation en bonne et due forme des mesures d'aménagement et des travaux corrélatifs qu'elle s'engage, par la présente convention, à mener à terme.

6.2. Sa responsabilité ne pourra néanmoins pas être engagée pour ce qui concerne l'efficacité de ces mesures, la Commune s'engageant uniquement à réaliser des aménagements susceptibles de limiter les risques d'inondations et de ruissellements existants.

6.3. Les désagréments subis par les Propriétaires, ne concernant que des terrains privés et non le domaine public, les engagements proposés par la Commune aux termes de la présente convention ne le sont que dans un souci de bonne administration, mais ne résultent d'aucune obligation dans son chef.

6.4. À défaut d'accord unanime de toutes les parties sur les termes de la présente convention, la Commune se réserve le droit de procéder par arrêté de police conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale à l'égard de celles qui refuseraient d'y adhérer.

ARTICLE 7 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

7.1. Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

7.2. La présente convention est soumise à la loi belge.

ANNEXES

Annexe 1 : plan d'implantation des mesures antiérosives à la Rue de Baya ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la présente convention tel que précisée ci-dessous.

Convention

ENTRE

La Commune d'OHEY, dont les bureaux sont situés Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY, Représentée par Monsieur Christophe GILON et Monsieur François MIGEOTTE, agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général ;
Ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

Madame Laurence KALLEN domiciliée à 5354 Jallet, rue Saint Martin, 30/2, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division, section A, n° 10E,
Monsieur André Toussaint et Mme Nicole Laffut, domiciliés à 4570 Marchin, rue Thier Boufflette 20, Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, y cadastrée 4e division, section A, n° 6K,

Monsieur Roland Jean-Pierre et Madame Defêchereux Daphnée, domicilié à 5353 Goesnes, rue de Baya 11 D,

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division, section A, n° 25L,

Madame Kervyn de Lettenhove Claude, domicilié à la rue de Baya 18 à 5353 Goesnes,

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division, section A, n° 25N,

Monsieur Axel MOES, gérant de MOËS HORTICULTURE SOCIETE AGRICOLE, dont le siège social est situé à 4280 HANNUT, rue de la Vallée 8,

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division Goesnes, section A, n° 25G.

Ci-après dénommés « les Propriétaires » ;

Monsieur/Madame Surlémont Thierry domicilié(e) à 4500 Ben-Ahin, rue du Crucifix 1,

Agissant en qualité d'exploitant de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division Goesnes, section A, n° 25G,

Ci-après dénommé « l'Exploitant » ;

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune d'OHEY a subi des inondations et/ou des phénomènes d'érosion avec, notamment, des coulées de boue sur divers bassins versants.

En ce qui concerne plus précisément les parties à la présente convention, les terrains de la Rue de Baya appartenant aux Propriétaires nommés ci-dessus, sont impactés depuis plusieurs années par des coulées de boue provenant des parcelles agricoles situées en amont de leurs propriétés.

Aucun impact significatif n'est néanmoins constaté sur la voirie publique située en aval de ces propriétés.

Cette situation se serait aggravée suite à un changement cultural et serait particulièrement critique lors d'épisode de forte pluie, à savoir la modification, par l'Exploitant de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya, y cadastrée 4e division Goesnes, section A, n°25G, originellement pâture, en une terre de culture agricole.

À la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la Cellule Expertise GISER (Gestion Intégrée Sol-Erosion-Ruissellement) du Service Public de Wallonie, afin d'apporter une expertise et un appui à la Commune en termes de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles.

C'est dans ce contexte que le GISER a effectué, en tenant compte de données cartographiques (ERRUISSOL, IGN, orthophotoplans), une analyse et une visite de terrain. Il a également posé un diagnostic des problèmes – identifications de « points noirs » sur plusieurs bassins versants du territoire communal – et a formulé des recommandations en termes d'aménagements.

Des rencontres individuelles avec les riverains de la Rue de Baya (« les Propriétaires ») ont également eu lieu et fait l'objet d'un compte-rendu du 29.09.2016. Ces rencontres ont donné lieu à des pré-accords dans le chef de certains riverains sur des aménagements destinés à réduire les risques d'inondation et d'érosion.

À la Rue de Baya, ces mesures sont localisées sur la carte reprise en annexe 1. Cette carte fait partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacune des parties à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise en place et le financement de mesures d'aménagement visant à limiter les risques de ruissellement, coulées de boue et inondations impactant à la fois la parcelle agricole cadastrée 4e division Goesnes, section A, n°25G et les terrains situés en aval de ladite parcelle. Cette convention ne vise que le volet érosion et ruissellement et pas l'engorgement naturel des sols lié aux caractéristiques des types de sols des terrains.

ARTICLE 2 - MESURES D'AMÉNAGEMENT A METTRE EN PLACE

L'objet de la présente convention concerne l'aménagement des mesures suivantes :

A. Réalisation d'un dispositif antiérosif, à savoir deux bandes enherbées de 12 mètres de large sur 160 mètres de long, l'une au sommet de la parcelle agricole et l'autre au bas de celle-ci (mesure n° 1

sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante), afin de ralentir les eaux de ruissellement et de piéger les sédiments.

B. Réalisation d'un système de fossé-talus situé entre la bande enherbée se trouvant au bas de la parcelle agricole et les terrains des Propriétaires situés en aval de cette parcelle (mesure n° 2 sur le plan d'implantation joint à la présente convention).

C. Placement d'un tuyau de 200 millimètres de diamètre traversant le talus et permettant de récupérer une partie des eaux de ruissellement du fossé creusé en bas de la parcelle agricole, et de les amener vers l'égouttage existant dans la voirie de la rue de Baya.

D. Réalisation de déversions latérales vers le champ de Mr Kallen et le chemin reliant la parcelle « Bois de Goesnes », bordant Parcelle 4Div A 6 K dont le propriétaire est Mr André Toussaint et Mme Nicole Laffut (domiciliés rue Thier Boufflette 20 à 4570 Marchin)

La bande enherbée située au bas de la parcelle agricole sera donc suivie d'un système de fossé-talus enherbé. Le fossé permettra de filtrer l'eau qui s'y écoulait.

Les dimensions du fossé-talus seront les suivantes :

- 2.5 mètre de large ;
- 160 mètres de long (dont 16m50 déjà creusés le long de la propriété de la maison n° 11F) ;
- 60 centimètres de profondeur (maximum) (au centre jusqu'à la base du talus).

Ce fossé sera directement suivi d'un talus situé au pied des haies mitoyennes. Lorsque les haies sont déjà existantes, les branches latérales du bas devront être coupées pour une stabilisation optimale du talus. Pour les haies futures, celles-ci seront plantées sur le talus, ce qui contribuera au renforcement de celui-ci.

La hauteur du talus sera de 1 mètre et la haie devra être maintenue à une hauteur maximale de 2 mètres par rapport au niveau initial (sans le talus).

L'eau recueillie par un système de fossé-talus sera évacuée par deux tuyaux de 200 mm de diamètre traversant le nouveau talus et enterrés sur les parcelles privées.

Les Propriétaires des parcelles n° 25H et 10E ont déjà creusé un fossé mitoyen longeant leurs propriétés tel que défini sur le plan d'implantation joint à la présente convention. Le talus du fossé devra être relevé dans son tiers (1/3) inférieur du côté de la parcelle n° 10E.

Les Propriétaires des parcelles n° 25H ont également déjà mis en place un talus en limite de leur parcelle avec la parcelle agricole n° 25G. Un talus complémentaire, adossé à celui-ci sera réalisé dans le but d'aligner le talus existant au talus qui sera créé pour l'ensemble des parcelles bénéficiant des mesures de lutte contre le ruissellement.

La parcelle n° 10E étant actuellement pâturée, il sera prévu d'installer soit une clôture en limite du fossé, soit un système d'isolateur permettant de reculer le fil afin que le bétail ne piétine pas le fossé.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de l'Exploitant et du propriétaire de la parcelle n° 25G

L'Exploitant s'engage à :

- aménager et entretenir, à ses frais, deux bandes enherbées de 12 mètres de large sur 160 mètres de long, l'une au sommet de la parcelle agricole et l'autre au bas de celle-ci.

L'Exploitant et le Propriétaire s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- marquer leur accord et autoriser la réalisation d'un système de fossé-talus entre la bande enherbée située au bas de la parcelle agricole et les terrains situés en aval de celle-ci (à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention) ;
- permettre à la Commune l'accès à la parcelle agricole pour réaliser ces aménagements ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader l'ouvrage ;
- entretenir le fossé-talus et la taille de la haie mitoyenne sur le talus, du côté de la parcelle agricole.

3.2. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- réaliser, à ses frais, le système de fossé-talus tel que décrit à l'article 2 de la présente convention ;
- réaliser, à ses frais, le placement de 2 tuyaux de 200 millimètres de diamètre ;
- Réaliser, à ses frais, un talus complémentaire adossé au talus existant en limite des parcelles n° 25H et n° 25G, dans le but d'aligner le fossé existant au fossé qui sera créé pour l'ensemble des autres parcelles ;
- relever, à ses frais, le fossé mitoyen aux parcelles n° 10E et n° 25H, dans son tiers inférieur du côté de la parcelle n° 10E ;
- fournir et mettre en place le matériel nécessaire afin de protéger le fossé mitoyen réalisé entre les parcelles n° 10E et n° 25H du piétinement du bétail ;

- réaliser les deux déversoirs latéraux.

3.3. Obligations des Propriétaires des parcelles n° 25L, 25N, 25R :

Les Propriétaires des terrains situés en aval de la parcelle agricole concernée par la présente convention s'engagent à :

- marquer leur accord et autoriser la Commune à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement des mesures précitées ;
- laisser l'accès à leur terrain, à des dates préalablement convenues avec la Commune ;
- entretenir la haie mitoyenne sur le talus en la taillant du côté de leurs terrains ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader les ouvrages.

3.4. : Obligations des Propriétaires des parcelles n° 25H et n° 10E :

- marquer leur accord et autoriser la Commune à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation du fossé mitoyen et du talus situés sur leurs terrains ;
- laisser l'accès à leurs terrains, aux emplacements concertés, pour la réalisation des travaux concernés, à des dates préalablement convenues avec la Commune ;
- entretenir le fossé mitoyen dont question. L'entretien consistera principalement en la tonte ou le fauchage régulier du fossé et la taille de la haie mitoyenne située sur le talus ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader les ouvrages.

Article 4 – DUREE

La présente Convention prend effet à dater de sa signature par toutes les parties.

Elle prendra fin, pour le volet réalisation des aménagements, lorsque tous les travaux nécessaires auront été réalisés et que les mesures d'aménagement en question auront été réceptionnées.

Elle sera néanmoins maintenue en ses dispositions concernant l'entretien des aménagements à charge des propriétaires.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT ET/OU DES DROITS DE PROPRIETE

5.1. Si, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'Exploitant est transféré, pour quelque cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire de la parcelle agricole s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'Exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Si, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur la parcelle agricole est cédé à un tiers autre que l'Exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.3. Si, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété d'un « Propriétaire » sur un(e) terrain/habitation situé(e) en aval de la parcelle agricole est cédé à un tiers, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

6.1. La Commune est responsable de la réalisation en bonne et due forme des mesures d'aménagement et des travaux corrélatifs qu'elle s'engage, par la présente convention, à mener à terme.

6.2. Sa responsabilité ne pourra néanmoins pas être engagée pour ce qui concerne l'efficacité de ces mesures, la Commune s'engageant uniquement à réaliser des aménagements susceptibles de limiter les risques d'inondations et de ruissellements existants.

6.3. Les désagréments subis par les Propriétaires, ne concernant que des terrains privés et non le domaine public, les engagements proposés par la Commune aux termes de la présente convention ne le sont que dans un souci de bonne administration, mais ne résultent d'aucune obligation dans son chef.

6.4. À défaut d'accord unanime de toutes les parties sur les termes de la présente convention, la Commune se réserve le droit de procéder par arrêté de police conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale à l'égard de celles qui refuseraient d'y adhérer.

ARTICLE 7 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

7.1. Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

7.2. La présente convention est soumise à la loi belge.

ANNEXES

Annexe 1 : plan d'implantation des mesures antiérosives à la Rue de Baya ;

Article 2 : De charger Madame Mélanie Vanacker, service du développement territorial, du suivi de la présente.

9. TRAVAUX - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-27 alinéa 1er L1122-30 alinéa 1er, L1122-32, L1133-1 et L1133-1 & 2 ;

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Vu la loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique ;

Vu la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment de canalisations d'eau et de gaz ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 relatif aux câbles électriques ;

Vu le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Commune d'OHEY est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de voirie ;

Qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et des dépendances de voirie dont elle assure la gestion ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions de nature à permettre d'assurer, pendant la durée du chantier, le respect de la tranquillité, de la propreté, de la salubrité et de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est opportun de fixer des règles précises pour garantir, après les travaux, une remise en état de qualité de la voirie afin de lui assurer une longévité maximale ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les travaux d'utilité publique ou privée affectant la voirie communale et les dépendances de voirie dont la Ville assure la gestion ;

Qu'en particulier, il convient d'arrêter les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation desdits travaux et de préciser les modalités de remise des lieux dans leur état primitif ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE le règlement communal relatif à l'exécution de travaux en domaine public, ce règlement étant accompagné de 5 pages annexes, qui en font partie intégrante et seront reproduites à sa suite dans le registre des procès-verbaux :

Chapitre Ier – Organisation des chantiers et conservation de la voirie communale

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Chantier** : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie et de ses dépendances.

Il y a lieu de distinguer quatre types de chantiers :

- **Chantier de type 1** : Ouverture de maximum 5m² avec une longueur maximale de 5m (correspond au terme de « Fouille ») ;
 - **Chantier de type 1bis** : Fouilles multiples – Nombre de fouilles >3 dans le cadre d'un même chantier, dans une même rue et pendant une même période ;
 - **Chantier de type 2** : Ouverture d'une largeur maximale de 0,60m avec une longueur maximale de 25 m ;
 - **Chantier de type 3** : Ouverture d'une longueur supérieure à 25 m ;
 - **Chantier de type 4** : Armoires, borniers, loges, colonnes, chambres de visite, chambres de tirage relatifs aux réseaux de distribution, de connexion et d'évacuation.
-
- **Impétrants** : les utilisateurs du sol, du sous-sol et de l'espace situé au-dessus de la voie publique et, notamment, les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les personnes privées reconnues comme telles par le Collège communal.
 - **Titulaire de l'autorisation** : l'impétrant qui s'est vu délivrer l'autorisation prévue dans le présent règlement.
 - **Gestionnaire de chantier** : personne physique désignée comme responsable du chantier par le titulaire de l'autorisation et représentant celui-ci.
 - **Riverain** : toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé le long de la voie publique concernée par les travaux.
 - **Jour** : jour de calendrier.
 - **Urgence** : situation qui court péril faisant naître la menace d'un mal très sérieux et/ou qui de par sa nature exige d'être réglée sans délai. L'urgence ne peut être imputée à la propre carence ou la propre négligence du gestionnaire de chantier.
 - **Domaine public** : partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie communale: la voirie publique relevant du pouvoir de gestion de la commune; à savoir tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie ;
- les dépendances de la voirie: comprennent, notamment, les accotements stabilisés ou non, les trottoirs, les éléments linéaires, les fossés et les talus, les pistes cyclables, les aires d'immobilisation, de stationnement et de parcage, les parcs, les aires de jeux, les aires multisports, la signalisation et le balisage routiers, l'éclairage, l'écoulement des eaux, les plantations, les équipements de sécurité (rails de sécurité et postes de secours), les dispositifs anti-bruit, les complexes et les routes d'accès ainsi que tous les ouvrages d'art faisant partie de la route (ponts, viaducs, tunnels, ...). Pour l'application du présent règlement, il est toutefois exigé que ces dépendances relèvent du pouvoir de gestion de l'autorité communale ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique;

- les cimetières.
- **Chaussée** : désigne la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.
- **Trottoir** : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

- **Accotement** : espace distinct du trottoir compris entre la chaussée et un fossé, un talus, les limites de propriétés, qui peut être utilisé par les usagers ; l'accotement comprend :

-	zone d'immobilisation et/ou de stationnement: contiguë à la chaussée, spécialement renforcée pour permettre l'immobilisation et/ou des véhicules ;
-	accotement revêtu et/ou stabilisé: à destination des piétons et à l'immobilisation des véhicules ;
-	terre-plein latéral (accotement non stabilisé) ;
-	accès carrossable, aménagé ou non sur accotement revêtu et/ou stabilisé et/ou terre-plein latéral ;
-	piste cyclable en dehors de la chaussée.

- **Terre-plein central** : terre-plein séparant les chaussées d'une route à chaussées multiples.
- **Réseau de distribution** : ensemble des canalisations et des appareils qui les relient, permettant la circulation et la distribution de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution, d'informatique.

- **Canalisation** : tout conduit rigide ou souple destiné au transport de fluide, de gaz, d'énergie, de télécommunication, de télédistribution.

Constituent notamment des canalisations ou sont assimilés comme telles :

- les conduites de transport, de distribution ou d'évacuation d'eau ;
 - les conduites de transport ou de distribution de gaz basse, moyenne et haute pression ;
 - les câbles de transport ou de distribution d'électricité basse, moyenne et haute tension ;
 - les câbles ou fibres optiques de télécommunication, de télédistribution et d'informatique ;
 - tous fourreaux, gaines, caniveaux, de réserve ou pour dito ;
 - tous raccordements relatifs aux cinq points repris ci-dessus.
- **Armoire, loge, bornier, colonne** : équipements hors-sol relatif à :
 - la connexion et la distribution d'énergie ;
 - les tableaux généraux de distribution ;
 - la connexion et la distribution de réseaux de télécommunication, télédistribution, d'informatique ;
 - les dispositifs de comptage, les débitmètres ;
 - les coffrets forains ;
 - les équipements de contrôle de circulation routière, de la signalisation routière, de l'éclairage public.
 - **Poteau** : support hors-sol de :
 - luminaire (éclairage public fonctionnel et/ou décoratif, projecteur, ...) ;
 - câbles de transport ou de distribution d'électricité basse, moyenne et haute tension ;
 - câbles ou fibres optiques de télécommunication, de télédistribution et d'informatique ;
 - caméra ;
 - haut-parleur ;
 - borne d'accès à INTERNET.

- **Trappillon** : dispositif d'accès constitué d'un cadre et d'un couvercle et destiné :

- au recouvrement des regards de visite, regards de vannes, regards d'inspections, regards de compteurs, regards de débitmètres, bouche d'incendie ;
 - au recouvrement des chambre et bac de tirage et/ou d'alimentation/raccordement et/ou de distribution et/ou de connexion, de télécommunication, télédistribution, d'informatique ;
 - au recouvrement des chambre et bac de tirage et/ou d'alimentation/raccordement et/ou de distribution et/ou de connexion, d'énergies.
- **Fouille** : toute excavation localisée destinée à un sondage, branchement, raccordement, renouvellement de raccordement, réparation, obturation, suppression de raccordements.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er : Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3, nulle personne physique ou morale ne peut, dans l'entité oheytoise, sans autorisation préalable et écrite en cours de validité du Collège communal, exécuter des travaux sur le domaine public relevant du pouvoir de gestion de la commune.

Lorsque les limites des domaines public/privé ne sont pas matériellement identifiables, il appartient à l'impétrant de s'assurer, via le cas échéant un levé de géomètre, que l'intervention se situe en domaine public. La responsabilité de la Commune d'OHEY ne pourrait en aucun cas être engagée pour avoir octroyé une autorisation d'exécution de chantier en domaine privatif.

§ 2 : Sont visés les travaux nécessitant une emprise et réalisés :

- au-niveau du sol ;
- au-dessus de celui-ci ;
- en-dessous de celui-ci.

§ 3 : L'interdiction prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable aux travaux, soit autorisés en vertu de législations spécifiques, soit soumis à des permissions de voirie organisées par des législations spécifiques ; pour autant que ces travaux soient réalisés conformément auxdites législations et à leurs mesures d'exécution.

Sont notamment visés les travaux exécutés en application de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique :

- de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien des canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz ;
- de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;
- du titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Conformément au principe du cumul des polices administratives, l'autorisation visée au § 1er l'est sous réserve pour l'impétrant d'obtenir les autorisations ad hoc prévues conformément aux législations et mesures d'exécution en vigueur. (CODT, classement patrimonial, NATURA 2000, zone de captage, ...).

§ 4 : L'exécution des travaux visés au paragraphe 3 demeure toutefois soumise aux conditions prévues par le présent règlement à l'exception du paragraphe 1er du présent article.

Le Collège communal doit être informé, au préalable, desdits travaux selon les modalités prévues à l'article 2, §2 et §3.

En particulier, comme pour les travaux visés au paragraphe 1er, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit respecter l'article 5, relatifs à l'état des lieux.

En outre, l'exécution des travaux visés au paragraphe 3 doit être conforme aux conditions générales énoncées à l'article 6, ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement imposées par le Collège.

La responsabilité des travaux précités est réglée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

L'achèvement desdits travaux doit être constaté conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

La remise en état postérieure à ces travaux, les réceptions provisoire et définitive ainsi que la garantie sont réglées par les dispositions prévues à l'article 10.

Pour l'application du présent paragraphe, les obligations énoncées ci-après à charge du titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1er incomberont, selon les cas, soit au titulaire de la permission de voirie prévue par une législation spécifique, soit à la personne qui exécute les travaux autorisés en vertu de législations spécifiques.

Article 3 : Caractères généraux de l'autorisation

3.1. L'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1er, est nominative ; le décès ou la faillite de son titulaire y met fin de plein droit.

3.2. - Impétrants affiliés à POWALCO :

Sous réserve du régime de dispense d'autorisation préalable des chantiers, toute programmation et/ou demande d'autorisation d'exécution de chantier et/ou information de chantier est effectuée via la plate-forme POWALCO.

3.3. - Impétrants non affiliés à POWALCO - Particuliers, promoteurs, et entrepreneurs :

3.3.1. La demande d'autorisation comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur, à savoir :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse complète ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse courriel.
- L'adresse de l'immeuble ou les renseignements cadastraux de la parcelle de terrain concerné par la demande d'autorisation ;
- Les coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble ou les renseignements cadastraux de la parcelle de terrain concerné par la demande d'autorisation ; à savoir :
 - Nom et prénom ;
 - Adresse complète ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse courriel.
- Un descriptif des travaux et un croquis ou un plan de la zone de travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- Le nom, l'adresse complète et le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui effectuera les travaux ;
- Dans le cas où l'objet de la demande est situé sur une voirie gérée par le Service Public de Wallonie (SPW), joindre l'autorisation d'effectuer les travaux, délivrée par le SPW, et les conditions y afférentes.

3.3.2. Voirie gérée par le Service Public de Wallonie (SPW) :

Tous renseignements et toutes demandes d'autorisation liés à des travaux devant être effectués le long d'une voirie régionale, ou de ses dépendances, gérée par le Service Public de Wallonie (SPW) doivent être introduits à :

- DGO1-31 : Direction des routes de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse 37
5100 Namur (Jambes)
Tél : 081 32 09 11
Fax : 081 32 09 18
Courriel : dgo1-31@spw.wallonie.be

ou :

- D. 131-13 : District de Bouge
rue Hébar 51
5004 Bouge
Tél : 081 20 73 80
Fax : 081 20 73 99
Courriel : dgo1-31-13@spw.wallonie.be

3.4. Arrêté de police :

L'entrepreneur désigné pour l'exécution des travaux doit introduire une demande d'arrêté/ordonnance de police via l'adresse mail de la Commune d'OHEY : info@ohey.be

Ces mesures de police administrative doivent être sollicitées au plus tard 10 jours francs avant la date d'exécution du chantier.

En cas d'urgence spécialement motivée conformément à l'article 1er et à défaut de respecter la durée maximale du chantier, contact sera pris par voie téléphonique, courriel ou télécopie avec l'impétrant pour porter à sa connaissance la situation problématique et le mettre en demeure d'intervenir dans un délai ne pouvant être inférieur à 4 h, ni supérieur à 48 h, y compris en dehors des heures de service, pendant les périodes de congés, les week-ends.

A défaut pour l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires dans le délai prescrit, un procès-verbal de constat d'huissier de justice constatera les carences dans le chef de l'impétrant. Les frais d'intervention éventuelle d'huissier de justice seront facturés de plein droit à l'impétrant.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

3.5. Toute demande de renouvellement doit être introduite par écrit au moins un mois avant l'expiration de la durée de validité.

3.6. L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire.

3.7. L'autorisation accordée ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

3.8. Tout impétrant disposant d'une programmation semestrielle de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service gestionnaire de la voirie. Tout impétrant est également tenu d'adresser au service gestionnaire de la voirie toute actualisation de ladite programmation de ses travaux.

Article 4 : Mesure limitative

Tout travail effectué sur, sous, au-dessus de la voie publique ou toute installation qui y est placée, doit être conçu et réalisé afin de limiter au maximum les interventions ultérieures sur la voie publique si des travaux de même nature ou des aménagements devaient y être apportés.

Article 5 : De l'état des lieux préalable

La voirie communale et les dépendances de voirie sont réputées être en bon état. L'impétrant est tenu s'il constate le mauvais état de la voirie et de ses dépendances à prendre contact avec le Service Communal des Travaux de la Commune d'OHEY en vue de la rédaction d'un état des lieux contradictoire au plus tard 5 jours avant le début de ses travaux visés par le présent règlement.

Les états des lieux de travaux portant sur des distances supérieures à 50m en agglomération et 100m hors agglomération seront réalisés par un géomètre expert assermenté, aux frais de l'impétrant.

Une copie de cet état des lieux sera remise au délégué de la Commune d'OHEY au plus tard 48h avant le début des travaux.

Le procès-verbal d'état des lieux doit être accompagné, soit d'un reportage photographique, soit d'un enregistrement vidéo.

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux, établi en triple exemplaires, comprend les éléments suivants :

- une mise en page avec titre du dossier ;
- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux ;
- la date et l'heure de l'état des lieux ;
- un plan mentionnant le périmètre concerné par l'état des lieux et renseignant les numéros et angles de prises de vue des photos du reportage photographique ;
- une numérotation des photos ;
- une légende et/ou un commentaire des photos ;
- les mentions sollicitées par l'une des parties ;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au 2ème tiret ci-dessus ;
- l'autorisation délivrée par la commune pour exécuter les travaux.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou à l'agent communal désigné à cet effet par le Collège communal au plus tard 5 jours avant le début des travaux.

En cas d'interventions successives d'impétrants, les différents impétrants sont invités à être particulièrement attentifs à l'état de la voirie et de ses dépendances. En cas de constat de dégradations et en l'absence d'état des lieux contradictoire, l'impétrant intervenant en dernier lieu sera tenu pour responsable des dégradations susdites.

Le délai de validité d'un état des lieux est limité à un mois entre l'établissement dudit état des lieux et le début effectif des travaux.

Article 6 : Des conditions générales d'exécution des travaux

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal et mentionnées dans l'autorisation individuelle visée à l'article 2, paragraphe 1er, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Une réunion de concertation doit être organisée à l'initiative de l'impétrant au plus tard une semaine avant le début des travaux pour les chantiers de types 1bis, 2, 3 et 4.
Participeront à cette réunion :
 - un délégué de la Commune d'OHEY ;
 - le gestionnaire du dossier et le surveillant de chantier de l'impétrant ;
 - l'entrepreneur désigné par l'impétrant ou son gestionnaire de chantier ;
 - un délégué du SPW (Service Public de Wallonie) si les travaux empruntent tout ou en partie le domaine public géré par le SPW (routes, voies hydrauliques, cours d'eau, ...) ;
2. La Commune d'OHEY ou son délégué doit être informé du commencement de tous travaux au plus tard 48h avant le début de ceux-ci afin qu'un agent technique assiste aux différentes opérations d'exécution desdits travaux ;
3. Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction, conformément aux indications des plans approuvés et/ou des indications précisées sur les lieux.
Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur soit titulaire d'une des classes d'agrément de catégories suivantes : C, C1, C2, soit justifiant d'une liste de travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années par la délivrance d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente ;
4. Tous les déchets (revêtements, fondation, terres, ...) sont évacués le jour du terrassement ;

5. L'occupation du domaine public le long des fouilles et/ou tranchées est d'une largeur maximale de 4,00 m en plus de la largeur de la tranchée et ce d'un seul côté de la fouille ou de la tranchée ;
6. Dans la mesure du possible, les traversées de chaussée doivent se faire par fonçages ; auquel cas les dispositions prévues à l'art.10.2.8. sont d'application;
7. Préalablement à tout fonçage et/ou creusement, mécanique ou non, l'entrepreneur doit s'informer de la localisation précise des canalisations existantes auprès des différents concessionnaires.
L'entrepreneur doit prendre toutes précautions utiles afin d'éviter d'endommager les canalisations existantes. Il doit notamment procéder aux sondages et repérages préalables ;
8. Le creusement mécanique des tranchées est interdit lorsque d'autres canalisations existent déjà dans le sous-sol et dans les trottoirs en agglomération ;
9. Le placement des canalisations doit se faire de manière à éviter tout contact avec les canalisations existantes. Une distance de 20cm que ce soit sur le plan horizontal ou vertical et de 10cm en croisement doit être respectée entre les canalisations, conduites, câbles et gaines à poser et toutes autres canalisations existantes en sous-sol.
En cas de croisement de canalisation d'égout, d'aqueduc, de puits ou de ruisseau canalisé, si le croisement est réalisé sous la partie inférieure d'un de ces ouvrages, une distance minimale de 1,00m doit être respectée entre la canalisation d'égout, l'aqueduc, le puits ou le ruisseau canalisé existants et les canalisations, conduites, câbles et gaines à poser. La méthode de travail en vue de la reconstitution de l'appui de l'ouvrage est précisée au plan de détail annexé au présent document ;
10. Les creusements et autres terrassements en sous œuvre sont strictement interdits ;
11. Les tranchées ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille, sur une longueur ne pouvant pas dépasser 100m, sauf dérogation spéciale accordée par le Collège communal. Ces zones de tranchées seront soit remblayées jusqu'au niveau des zones adjacentes, soit rétablies définitivement ;
12. L'ouverture simultanée de fouille et/ou tranchée des deux côtés de la voirie et/ou de ses dépendances est interdite ; la distance minimale entre deux fouilles et/ou tranchées opposées est de 50,00m ;
13. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé ;
14. Les tranchées et/ou fouilles doivent être remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au plus tard :
 - Chantier de types 1, 1bis, 2 et 4 : 48 heures après l'ouverture de la tranchée et/ou de la fouille ;
 - Chantier de type 3 : après un maximum de 100m d'ouverture de tranchée et de pose d'installations et au plus tard 48h après ouverture de la tranchée et/ou de la fouille ;sous réserve des essais devant être effectués ;
15. Toutes les tranchées et fouilles doivent être remblayées et refermées au moyen d'un revêtement hydrocarboné au plus tard :
 - * 24h avant chaque période de congés supérieure ou égale à une semaine ;
 - * 24h avant chaque festivité, manifestation sportive, etc. ;
 - * 16h avant les marchés hebdomadaires ;

- * Lors d'un arrêt des travaux supérieur ou égal à cinq jours calendrier (imprévus, attente d'une décision, intempéries annoncées, ...)
16. Une remise en état définitif de la zone de travaux est effectuée :
- Chantier de types 1, 1bis, 2 et 4 : au maximum 15 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée ;
 - Chantier de type 3 : en respectant le phasage suivant :
 - * à chaque changement de rue (qui sera distingué par le changement du nom de la rue) et à chaque longueur maximale de 250m en agglomération et de 500m hors agglomération ;
 - * au changement de nom de rue ou lorsque la longueur de pose aura atteint un maximum de 250m en agglomération et de 500m hors agglomération, les travaux de démolition des revêtements, de creusement de tranchée ou de pose sont interrompus et ne pourront reprendre qu'après réception de la phase précédente par un délégué de la Commune d'OHEY.
Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique. C'est sur base de ce document signé par les différentes parties que la phase suivante pourra débuter ;
 - * Les délais maximums avant la remise en état définitifs sont de :
 - Agglomération : 20 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée ;
 - Hors agglomération : 25 jours après l'ouverture de la fouille ou de la tranchée.
17. Les ouvertures en zones carrossables (chaussée, parking, accès carrossable, ...) doivent être soit remises en état définitif ou suivant les modalités de l'article 10.2.1.11 du présent règlement, le jour où la circulation est rouverte. Si pour des raisons techniques une fouille devait rester ouverte lorsque la circulation est admise, cette fouille est protégée au moyen d'une tôle de résistance équivalente à 400Kn, fixée mécaniquement dans le revêtement au niveau des zones d'épaulements visées aux points 10.2.1.8. et 10.2.1.9. Cette tôle est posée sur une fine couche d'enrobé stockable semi-fermé et les bords saillants seront protégés par le même type d'enrobé ;
18. Les réparations provisoires sont remplacées par des réparations définitives au plus tard après 15 jours ou dès que les conditions atmosphériques le permettent ;
19. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
20. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.
Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun.
L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite ;

21. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type IIc annexe 2 de l'AGW 16/12/2020) à raison d'une entre-distance minimale de 5,00m ;
22. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc. ;
23. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris à l'art.44 et en annexe 4 de l'AGW 16/12/2020, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- * soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices;
- * mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris à l'art.44 et en annexe 4 de l'A.M. de l'AGW 16/12/2020;
- * les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

24. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;
25. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;
26. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière. Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;
27. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :
 - * Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;
 - * Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.
28. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussières, ni de projections intempestives de boue, pierrailles, ... ;
La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse

hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Commune d'OHEY peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Commune d'OHEY peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

29. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- * Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Commune d'OHEY se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage ;
- * Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :
 - La configuration des lieux le permet ;
 - Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune d'OHEY ;
 - Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune d'OHEY ou de son délégué ;
 - Les stockages sont limités à
 - 2 containers de dimensions maximales 15m² chacun ;
 - Matériel : surface maximale de 50m² ;
 - Matériaux : surface maximale de 70m² ;
 - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides suivant description indiquée en 6.20 du présent document ;
 - Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
 - Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Commune d'OHEY ou de son délégué.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

Article 7 : Retrait d'autorisation

L'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1er, peut toujours être retirée, sans que son titulaire puisse de ce chef réclamer aucune indemnité :

a) si le titulaire de l'autorisation abuse de celle-ci ou n'en respecte pas les conditions générales ou particulières ;

b) si les nécessités du service public l'imposent ;

c) si, sans préjudice de l'échéance de la période autorisée pour l'exécution du chantier, dans les 5 jours du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative.

Article 8 : Responsabilité

L'impétrant est responsable des pertes, dégâts, accidents ou dommages ainsi que des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'inexécution des obligations prévues par le présent règlement.

Article 9 : De l'achèvement des travaux

Un état des lieux contradictoire doit être dressé après la réalisation des travaux.

Sauf décision contraire du Collège communal, l'état des lieux, établi en triple exemplaires, comprend les éléments suivants :

- le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux ;
- la date et l'heure de l'état des lieux ;
- les mentions sollicitées par l'une des parties ;
- la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au premier tiret ci-dessus.

L'état des lieux est soumis à la signature du Collège communal ou de l'agent communal désigné à cet effet dès la fin du chantier.

Article 10 : De la remise en état, des prescriptions techniques, des réceptions provisoire et définitive et du délai de garantie

10.1. L'impétrant est tenu, dans les meilleurs délais, et au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, de remettre la voirie communale et les dépendances de voirie dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux.

Dans la mesure où cette obligation de remise en son pristin état des lieux n'est pas respectée par l'impétrant, le Collège communal fait dresser procès-verbal de constat par un huissier de justice.

Le Collège communal prendra toutes mesures utiles aux frais, risques et périls de l'impétrant. Le montant des dépenses résultant de l'application par le Collège communal de ces mesures, non payé à l'échéance, est recouvré par toute voie de droit.

10.2. Outre les modalités particulières éventuellement prévues par l'autorisation individuelle complétant ou adaptant les prescriptions techniques prévues ci-après, cette remise en état s'effectue selon les modalités suivantes :

10.2.1. Généralités

Le cahier des charges type QUALIROUTES (en sa version mise à jour arrêtée à la date de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux par la Commune d'OHEY) est le document de référence pour tous travaux effectués sur le domaine communal d'OHEY. Les prescriptions reprises ci-après précisent et/ou complètent les conditions de remise en état après travaux.

1.	Le remblai de toutes tranchées longitudinales transversales et autres ouvertures locales en chaussée, en accotement ou en trottoir est réalisé au moyen de matériaux d'un des matériaux suivants :
-	Un sol pour remblai conforme au chapitre C.2.2 du QUALIROUTES, pour autant que la conformité du matériau soit en tous points (granularité et teneur en fines, limites d'Atterberg et teneur naturelle en eau, teneur en matières organiques, gonflement, délitement) démontrée dans un rapport d'essais émanant d'un laboratoire d'essai accrédité BELAC ;
	Un minimum d'un rapport d'essai est imposé par 100m de tranchée en continu, et/ou un maximum de 10 fouilles ;
	La stabilisation des remblais (par traitement au moyen d'additif(s)) n'est pas autorisée ;
	Le sol pour remblai est obligatoirement issu des déblais du terrassement de la tranchée en cours d'exécution et d'une zone d'un rayon maximum de 200m en agglomération et de 300m hors agglomération par rapport à ladite tranchée ;
-	Un matériau conforme au chapitre F.4. - Fondation du QUALIROUTES, plus précisément un matériau de fondation de type granulaire type I ou II. En cas

		d'utilisation de matériaux provenant d'un centre de recyclage agréé, ces matériaux seront exclusivement de type recyclé de béton et correspondront en tous points aux caractéristiques indiquées au chapitre F.4. - Fondation du QUALIROUTES ;			
2.	Dans le cas des terre-pleins non aménagés, toutes tranchées dont au moins un des côtés est situé à une distance horizontale $\leq 1,00\text{m}$ par rapport au bord de la chaussée (route, éléments linéaires, chemin empierré, ...) sont également remblayées tel que décrit en 10.2.1.1;				
3.	Dans le cas de tranchées dont la pente longitudinale est supérieure ou égale à 8%, des massifs de butées perméables seront réalisés à entre-distance de maximum 30,00m ; ces dispositifs ont pour but d'empêcher les éboulements et les affouillements ;				
4.	En cas de présence d'eau issue du sous-sol et s'infiltrant dans la tranchée, un drainage type 1 (suivant QUALIROUTES) sera mis en place, avec raccordement aux égouts suivant article 11 du présent règlement ;				
5.	Les matériaux stabilisés ne sont pas autorisés ;				
6.	Quel que soit le type de revêtement, tout solde de celui-ci, par rapport au bord de la tranchée, dont la dimension est $\leq 100\text{cm}$ en chaussée (y compris les zones de stationnement), et $\leq 50\text{cm}$ en trottoir doit être démolé et reconstruit à l'identique. Les revêtements, leurs fondations et leurs éventuelles sous-fondations, démolis pour les besoins du travail sont reconstitués à l'identique ;				
7.	Au cas où plusieurs fouilles et/ou traversées sont effectuées en chaussée avec une ou des entre-distance(s) résiduelle(s) (après réalisation des épaulements) inférieure à 10m, un fraisage est réalisé suivant les cas ci-dessous :				
	Type	Largeur chaussée (entre éléments linéaires ou bords de chaussée)	Localisation	Fraisage et renouvellement de la couche de roulement	
				Longueur	Largeur
	Fouilles	> à 3,50m	un seul côté de la chaussée	longueur de toutes les fouilles + épaulements	Demi chaussée
	Fouilles	\leq à 3,50m	un seul côté de la chaussée	Longueur de toutes les fouilles + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
	Fouilles	\leq à 3,50m et > à 3,50m	de part et d'autre de la chaussée	longueur de toutes les fouilles + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
	Traversées	\leq à 3,50m et > à 3,50m	> à demi-chaussée	longueur de toutes les traversées + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
	Traversées	> à 3,50m	< à demi-chaussée	longueur de toutes les traversées + épaulements	Demi chaussée
	Traversées	\leq à 3,50m	< à demi-chaussée	longueur de toutes les traversées + épaulements	Toute la largeur de la chaussée
8.	Les bords du revêtement en place sont sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 0,20m au moins des bords de la couche sous-jacente afin de créer un épaulement ;				
9.	Chaque couche sous-jacente (fondation, sous-fondation, corps de remblai de la tranchée) dépasse la précédente de 20cm ;				

10.	Des prescriptions particulières sont données par le gestionnaire de la voirie en cas de revêtements ou de fondations spécifiques ;
11.	Quel que soit le type de revêtement, lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives (pluie abondante, température au niveau du sol inférieure à 5°C) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement doit être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobé stockable semi-fermé ou un enrobé à chaud. Ce type de réparation provisoire est admis dans les conditions prévues aux art.6.17. du présent règlement;
12.	Les trappillons placés en voie publique ont une résistance de 40t (classe D400) ;
13.	En périphérie des trappillons, les encadrements en béton ou en matériaux synthétiques sont interdits en chaussée et en zone d'immobilisation et/ou de stationnement.

10.2.2. Chaussée en hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compactage.

La mise en œuvre des produits hydrocarbonés est interdite en cas de température de l'air inférieure à +5°C.

Tranchées longitudinales :

1. Un fraisage, ou démolition mécanique du revêtement d'une largeur minimale de 1,30m, est réalisé au niveau de la couche de roulement ;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \geq à un demi mètre du bord du fraisage susvisé, la largeur du fraisage ou de la démolition est augmentée d'autant ;
3. Dans le cadre de poses d'une longueur \geq à 50m, le renouvellement du revêtement est obligatoirement réalisé au moyen d'un finisseur.

Tranchées transversales ou ouvertures locales :

1. Un sciage parallèle à l'axe de la tranchée suivi de la démolition de la couche de roulement est réalisé à un demi mètre au-delà des bords de la tranchée ;
2. Si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \geq à un demi-mètre du bord du fraisage susvisé, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Le sciage des bords du revêtement est parallèle à l'axe de la tranchée.

La fondation et l'éventuelle sous-fondation sont reconstituées à l'identique, les matériaux stabilisés sont proscrits, excepté là où la fondation existante est constituée de béton.

Au cas où l'épaisseur de la fondation existante est inférieure à 30cm et/ou en l'absence de sous-fondation, la reconstitution de la fondation reconstituée sera d'une épaisseur minimale de 30cm.

L'éventuelle couche de liaison et la couche de roulement sont reconstituées à l'identique ; l'épaisseur maximale par couche posée est de 6cm pour les couches de liaison et de 4cm pour les couches de roulement. La ou les couche(s) sous-jacente(s) d'hydrocarboné est/sont enduite(s) d'une émulsion de bitume à raison de 0,25kg/m² de liant résiduel.

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.3. Chaussée en béton

1. La fondation des revêtements en béton est constituée d'un béton de classe de résistance C16/20-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;

L'épaisseur minimale du béton est de 20cm.

La composition du béton est conforme aux caractéristiques suivantes :

- classe de résistance C 35/45 ;
- domaine d'utilisation : BN ou BA (à préciser : BN= non armé – BA = armé) ;
- classe d'environnement : EE4 ;
- classe de consistance : S2 ;
- classe d'exposition 3 ;
- dimension maximale du granulat : 20 ou 22mm ;
- ciment CEM III A 42,5 N – LA ;
- Adjuvants : entraîneur d'air minimum : 0,5% maximum : 0,8%.

Vibration du béton :

Le béton est vibré au moyen d'une aiguille vibrante d'une fréquence de minimum 12.000 rotations par minute (200 Hz).

Traitement de surface :

Le brossage transversal de la surface du béton frais est réalisé immédiatement après achèvement du profilage, au moyen de brosses dures à fibres jointives.

Protection du béton frais :

La protection du béton frais, faces verticales comprises, est assurée immédiatement après le traitement de surface par pulvérisation mécanique et homogène d'un produit de cure à pigmentation blanche ou métallisée à raison de minimum 200g/m².

Amorce de fissuration :

L'amorce de fissuration est réalisée par sciage du béton durci. La profondeur de l'amorce est d'au moins 1/3 de l'épaisseur de la dalle ou de l'élément linéaire.

L'entre-distance entre deux traits de scies, ou entre un trait de scie et un joint, ou encore entre un trait de scie et l'extrémité de l'élément en béton est de maximum 5m.

Armatures :

Un treillis métallique (diam 8mm mailles 15/15 cm) sera placé à la fibre moyenne pour limiter la fissuration.

Rétablissement des armatures :

Le ferrailage initial est reconstitué par des armatures d'un diamètre identique aux armatures existantes.

Des trous, d'un diamètre de maximum 6 mm supérieur à celui des barres, sont forés parallèlement à la surface et à l'axe du revêtement sur une profondeur de 400mm, à hauteur et au voisinage immédiat des armatures en place.

Les goujons sont scellés à refus au moyen de produit de scellement chimique.

Aucune fissure transversale dans la zone de scellement (400mm) ne peut être visible.

Le recouvrement des goujons et des armatures est au moins égal à 600mm ; elles sont ligaturées en 2 points.

10.2.4. Chaussée en pavés

Les pavés de pierre naturelle ou de béton démontés sont conservés en vue de leur remise en place, suivant un appareillage rigoureusement identique à l'existant. Au cas où un ou plusieurs de ces pavés ne seraient plus utilisables ou auraient disparu, ceux-ci sont remplacés par des pavés parfaitement identiques tant au point de vue de la structure du matériau, de sa teinte et de ses dimensions.

Les pavés démontés non remis en œuvre restent propriété de la Commune d'OHEY. Ils sont conduits au dépôt communal par l'entrepreneur exécutant.

10.2.4.1. Chaussée en pavés de pierre naturelle

Les mises en œuvre et réfections de pavages exigent du personnel qualifié. La Commune d'OHEY pourra refuser que ces mises en œuvre et réfections soient exécutées par une entreprise n'ayant pas de références probantes. Une liste de travaux similaires de pavages ayant fait l'objet d'un certificat de bonne exécution établi par l'autorité compétente sera remise pour approbation au délégué de la Commune d'OHEY.

1. La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;
2. la couche de pose est constituée d'un poussier lavé de granularité 0/4, dans le cas de pavés mosaïques, et 0/7 pour les autres types de pavés, d'une épaisseur minimale de 4cm sans être plus épaisse que la moitié de la hauteur des pavés ;
3. les joints du pavage sont réalisés au moyen du même poussier non lavé (présence de matière organique) de granularité 0/4, balayé jusqu'au remplissage à refus des joints ;
4. la compaction de ce pavage est effectuée au moyen d'une plaque vibrante de minimum 300kg; une nouvelle opération de remplissage des joints est nécessaire après la compaction ;
5. les platines sont posées sur la fondation visée à l'art.10.2.4.1.1., à plein bain de mortier ; le dosage de ciment est compris entre 300 et 350 kg par m³ de sable ; les joints de ces platines sont réalisés au moyen de mortier à base de ciment, sable à haute teneur de silice et d'adjuvants favorisant l'adhérence, l'étanchéité, les résistances à court et long terme. Ce mortier doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - * retrait hydraulique : < 1,55 mm/m après 28 jours;
 - * résistances mécaniques:
 - à 24h > 5 N/mm² > 30 N/mm² ;
 - à 7 jours > 7 N/mm² > 50 N/mm² ;
 - à 28 jours > 9 N/mm² > 70 N/mm².Ce mortier remplit les joints ouverts, propres, soufflés si nécessaire, libres sur une hauteur > 2/3 de ht/pavés. Le surplus est soigneusement nettoyé à l'eau, aucune laitance ne pouvant subsister sur les pavés ; Une fiche technique relative à ce mortier est transmise à l'autorité communale avant la mise en œuvre ;
6. Les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 10mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.4.2. Chaussée en pavés de béton

1. La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, d'une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20cm ;
2. les pavés seront posés sur une couche de pose constituée d'un matériau à granularité 0/7 mm (60 % de 2/7 et 40 % de sable ces matériaux sont obligatoirement constitués soit de grès ou de porphyre) ;
3. les découpes et autres sciages des pavés en béton sont obligatoirement réalisées au moyen d'une scie table à eau ;
Toutes perturbations (salissement des propriétés privées ou publiques, des véhicules, ...) générées par une éventuelle production de poussière suite aux découpes et autres sciages des pavés seront gérées par l'adjudicataire des travaux.
Les eaux résultant de ces sciages sont récoltées et évacuées hors du chantier ;
4. les irrégularités de surface ne peuvent dépasser 5mm (mesuré à la règle de 3m).

10.2.5. Accotements

Le comblement d'une tranchée en accotements se fait conformément au 10.2.1, au moyen du remblai visé à l'art.10.2.1.1, damé mécaniquement par couches de 20cm.

Hors agglomération, les 20cm supérieurs sont réaménagés au moyen de terres arables engazonnées.

En agglomération, des grenailles de calibre 7/14 sont déposées sur l'emplacement des travaux en une couche de 2 à 3cm d'épaisseur.

Après comblement, aucune saillie ne peut subsister par rapport à l'accotement maintenu et aucun élément pierreux ayant une dimension supérieure de 5cm ne peut apparaître en surface.

10.2.6. Trottoirs

Le comblement d'une tranchée en trottoir se fait conformément à l'art.10.2.1, au moyen du remblai visé à l'art.10.2.1.1, damé mécaniquement par couches de 20cm jusqu'au niveau inférieur de la fondation du revêtement.

Aux endroits où le trottoir a une largeur \leq à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur.

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à un demi-mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant.

Dallages en béton 30 x 30

L'épaisseur des dalles est identique à l'existant avec un minimum de 5cm ;

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;

Les dalles sont posées soit sur un sable/ciment à 150kg/m³ d'une épaisseur de minimum 5cm, soit au mortier riche avec raccords parfaits aux anciens dallages ;

Les découpes et sciage sont réalisés suivant l'art. 10.2.4.2.3;

Le jointoiment est réalisé soit au coulis de ciment, soit au mortier forcé à la dague ;

Les dalles cassées ou ébréchées sont remplacées par de nouvelles, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

Revêtement hydrocarboné

La température minimale de pose des produits hydrocarbonés est de 130°C au moment de leur mise en œuvre et de 100°C en fin de compaction ;

La fondation existante avant les travaux doit être rétablie à l'aide de matériaux identiques. Si cette fondation est constituée de béton, le béton à mettre en œuvre est de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20 sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;

Aux endroits où le trottoir a une largeur \leq à 2m (idem pour les chemins et les sentiers), la réfection du revêtement est réalisée sur toute la largeur ;

Dans le cas de tranchées longitudinales, si le bord d'une ancienne tranchée est situé à une distance \leq à un demi mètre du bord de la tranchée, la largeur de la démolition est augmentée d'autant ;

Le revêtement hydrocarboné se fait au moyen d'un produit chaud à faire approuver par le fonctionnaire délégué, cylindré et compacté sur une épaisseur de 5cm ;

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont réalisés au moyen de bandes bitumineuses préformées posées à chaud et enduites à l'émulsion de bitume et sable de rivière.

Pavage de pierre naturelle et de béton

Les prescriptions techniques sont identiques que celles indiquées à l'art.10.2.4.

Revêtement en béton

La fondation des revêtements en béton est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 15cm ;

L'épaisseur minimale du béton est de 15cm ;

Composition du béton, traitement de surface, protection du béton frais et amorce de fissuration : prescriptions identiques que celles indiquées à l'art.10.2.3.

Autres revêtements

La remise en état des trottoirs constitués par d'autres revêtements doit se faire avec des matériaux identiques à ceux qui existaient avant les travaux et ce, dans les règles de l'art. Dans certains cas, des prescriptions particulières sont données lors de la délivrance des autorisations.

10.2.7. Eléments linéaires

En cas de démontage d'éléments linéaires, ceux-ci sont reposés sur une fondation en béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, de 20cm d'épaisseur, avec contrebutage au même béton sur 20cm de largeur (côté trottoir ou accotement) et sur les 2/3 de leur hauteur.

Les éléments détériorés lors des travaux sont remplacés par des éléments identiques à l'existant.

Le joint longitudinal situé entre l'élément linéaire et le revêtement de la chaussée est comblé au moyen d'un produit de scellement coulé à chaud à faire approuver par le délégué de la Commune d'OHEY.

Les revers d'eau sont d'une épaisseur identique à l'existant avec un minimum de 8cm ;

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur identique à l'existant, avec un minimum de 20 cm ;

Les revers d'eau sont posés au mortier riche ;

Les découpes et sciage sont réalisés suivant l'art. 10.2.4.2.3;

Le jointolement est réalisé soit au coulis de ciment, soit au mortier forcé à la dague ;

Les revers d'eau cassés ou ébréchés sont remplacés par de nouveaux, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

10.2.8. Pose sans ouverture de tranchée

En cas de forage dirigé et/ou de fonçage, une endoscopie des canalisations, aqueducs et pertuis est imposée avant et après travaux dans les zones suivantes :

- de chambre de visite à chambre de visite situées de part et d'autre des zones parallèles et/ou perpendiculaires du forage/fonçage par rapport aux canalisations, aqueduc(s), pertuis;
- tous les raccordements particuliers situés dans les zones de descentes et de remontées comprises entre le niveau fond de fouille de forage/fonçage et le niveau inférieur au radier du ou des égouts.

Ces endoscopies sont à charge de l'impétrant.

Si un nettoyage ou un curage de la canalisation ou autre pertuis ou aqueduc est nécessaire pour la réalisation de cette endoscopie, celui-ci est également à charge de l'impétrant.

Dossier d'analyse de risques :

Un dossier d'analyse de risques devra être remis à la Commune d'OHEY 15 jours avant les travaux de forage et/ou de fonçage. Ce dossier comprendra :

- La liste des impétrants issue du "Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites" (CICC) ;
Remarque importante : les Villes et Communes n'ayant pas été associées au "CICC", celles-ci ne sont pas reprises dans les listes des impétrants générées par ce système.
- Un extrait des plans des installations des impétrants situés dans la zone de forage dirigé et/ou de fonçage ;
- Une vue en plan à l'échelle 1/200ème sur laquelle est dessiné le tracé du forage et/ou du fonçage et tous les impétrants situés dans la même zone et sur une largeur de 5,00m de part et d'autre du tracé du forage et/ou du fonçage ;
- Un profil en long du forage indiquant tous les impétrants situés dans la même zone et sur une largeur de 5,00m de part et d'autre du tracé du forage et/ou du fonçage.

Profondeur de forage :

- en cas de forage sans tête à percussion: la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 1 m ;
- en cas de forage avec tête à percussion (ex. forage dans un rocher) : la distance minimale entre l'installation la plus proche et le forage doit être supérieure à 2 m.

10.2.9. Gaines et fourreaux

Les gaines et/ou fourreaux et leurs poses répondent aux caractéristiques techniques du chapitre 11.2 - "*Tuyaux*" du présent règlement.

En cas de gaines et/ou fourreaux multiples :

- une distance de minimum 10cm sera respectée entre ces gaines et/ou fourreaux, cet espace sera comblé au moyen d'un béton maigre de classe de résistance C16/20 ;
- la hauteur maximale de ces gaines et/ou fourreaux multiples est de 40cm ;
- la largeur maximale de pose de ces gaines et/ou fourreaux multiples est de 0,80m ; si le nombre total de ces gaines et/ou fourreaux multiples est supérieur à 0,80m, un espace de minimum 1,50m sera laissé libre entre deux zones au-delà de 0,80m de largeur.

10.2.10. Armoires, Borniers, Loges, Colonne (A.B.L.C. dans le texte ci-après), bacs de tirage, colonne, cavettes et chambres de visite

La largeur résiduelle de passage après l'implantation d'A.B.L.C., en trottoir et/ou en accotement est de minimum 1,50m.

Pour autant que la longueur de l'A.B.L.C. ne dépasse pas 0,50m et qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,50m, la largeur de passage peut être réduite à 1,20m au droit de l'A.B.L.C.

En cas d'implantation d'A.B.L.C. en zone d'accotement, les aménagements du sol en périphérie de ces installations est obligatoire sur la longueur de l'élément et sur une largeur minimale de 0,80m. Le revêtement répond aux caractéristiques de l'art. 10.2.6. « *Trottoirs* ».

Quel que soit le type de revêtement, celui-ci est contrebuté sur tout le pourtour au moyen d'éléments linéaires suivant art.10.2.7 ;

La fondation est constituée d'un béton de classe de résistance C25/30-EE2-Dmax = 20, sur une épaisseur de 20cm.

Les loges, bacs de tirage, cavettes et chambres de visite répondent aux caractéristiques techniques des art.11.3.1. - "*Maçonnerie de blocs béton*", 11.3.2. - "*Eléments de béton préfabriqués*" et 11.3.4. - "*Trappillons et dalles*".

10.2.11. Poteaux

La largeur résiduelle de passage après l'implantation du poteau, en trottoir et/ou en accotement est de minimum 1,50m.

Pour autant que la longueur du poteau ne dépasse pas 0,50m et qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,50m, la largeur de passage peut être réduite à 1,20m au droit du poteau.

10.2.12. Dégâts aux canalisations d'égouttage existantes

En cas de dégâts à une canalisation d'égouttage existante (cassure, fêlure, fissuration, percement, déboîtement...), celle-ci sera réparée au moyen d'une canalisation conforme à celle prévue à l'article 11.2. du présent règlement. Aucune réduction de diamètre intérieur n'est admise.

La canalisation à réparer est découpée perpendiculairement à son axe, en amont et en aval, laissant un espace suffisant pour permettre le placement du nouveau tronçon de canalisation et des deux raccords par assemblage souple décrit ci-après. Aucun espace n'est toléré entre l'ancienne et la nouvelle canalisation tant en amont qu'en aval.

Le nouveau tronçon de canalisation est en matériau identique à l'existant.

Le nouveau tronçon de canalisation est maintenu en place par de la bande autocollante en caoutchouc butyle en amont et en aval dans l'attente du placement des raccords en assemblage souple décrit ci-après.

Sont placés en amont et en aval des raccords par assemblage souple de matériaux identiques ou similaires et/ou entre matériaux différents et de diamètres identiques ou différents.

Ces raccords sont constitués d'un corps en INOX 304, d'une jonction d'étanchéité en caoutchouc EPDM de 8mm d'épaisseur. Les colliers de serrage à crémaillère en INOX 304 également. Après montage, les colliers de serrage sont protégés par de la bande anticorrosion autocollante en caoutchouc butyle.

Ces réparations doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification par un délégué de la Commune d'OHEY avant le remblaiement de la fouille ou tranchée à l'endroit de la réparation.

Au cas où un délégué de la Commune d'OHEY n'a pas pu vérifier de visu une réparation, celle-ci est refusée.

10.2.13. Démontage et démolition d'installations existantes

En cas de démolition d'une chambre ou d'un support aérien, ceux-ci seront recepés à une profondeur de - 0,80m par rapport au niveau du sol environnant (chaussée, trottoir, accotement, terre-plein...). La cavité restante sera remblayée conformément au point 10.2.1.1 du présent règlement.

10.2.14. Résultats et analyses

Des résultats des essais et analyses suivants, émanant d'un laboratoire accrédité BELAC, pourront être demandés par l'Administration communale ; à savoir :

Essais de portance - Coefficient de compressibilité M1 : les valeurs minimales imposées sont :			
Toutes zones	Niveau supérieur remblai de tranchée		35Mpa
Chaussée	Niveau supérieur fondation		110Mpa
Chaussée	Zone d'immobilisation et/ou de stationnement	Niveau supérieur fondation	110Mpa
Trottoir aménagé	Niveau supérieur fondation		90Mpa
Accotement	Zone d'immobilisation et/ou de stationnement	Niveau supérieur fondation	90Mpa
Accotement	Accotement revêtu et/ou stabilisé	Niveau supérieur fondation	90Mpa
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance $\leq 1,00$ m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire – Voirie largeur $>$ à 4,00m	Niveau supérieur remblai tranchée	35Mpa
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance $\leq 1,00$ m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire – Voirie largeur \leq à 4,00m	Niveau supérieur remblai tranchée	90Mpa
Accotement	Terre-plein latéral ou central distance $>1,00$ m du bord de chaussée ou de l'élément linéaire	Remblai tranchée	Pénétromètre
Accotement	Accès carrossable	Niveau supérieur fondation ou sol	90Mpa
Piste cyclable	En chaussée et en dehors de la chaussée	Niveau supérieur fondation	90Mpa
Chemin, chemin agricole, sentier, venelle aménagés		Niveau supérieur fondation	90Mpa
Chemin, chemin agricole, sentier, venelle empierrés		Niveau	90Mpa

Les essais nécessitant un résultat minimal de 35Mpa sont assimilés aux essais de sous-fondation et effectués au moyen de la plaque d'une plaque de chargement de 750 cm² de surface.

Les essais nécessitant un résultat minimal de 90Mpa sont assimilés aux essais de fondation et effectués au moyen de la plaque d'une plaque de chargement de 200 cm² de surface.

Les remblais de tranchées, sous-fondation et/ou fondation reconstituée dont le résultat d'essai de portance est supérieur à 170Mpa en M1 sont refusés.

- Essai au pénétromètre dynamique léger type C.R.R. ou pénétromètre dynamique léger à énergie variable type PANDA. Ces essais sont réalisés dans les zones de terre-pleins non aménagés, dont au moins un des côtés de la tranchée est situé à une distance horizontale $\geq 1,00\text{m}$ par rapport au bord de la chaussée (route, éléments linéaires, chemin empierré, ...), suivant point 10.2.1.2. Les résultats à obtenir répondent aux valeurs requises par le QUALIROUTES chapitre E.3.3.3.:
 - Essai au pénétromètre dynamique léger type C.R.R. : $x \leq 12\text{mm/coup}$;
 - Résistance au pénétromètre dynamique léger à énergie variable type PANDA : Objectif q3 selon NF P 98-331.

Les essais de portance et au pénétromètre ne peuvent en aucun cas être effectués par des températures inférieures à 2°C et si la température a été inférieure ou égale à 1°C dans les 12h précédant l'heure des essais.

- Analyse des matériaux de remblais :
 - granulométrie suivant la norme NBN EN 933-1;
 - teneur en fines suivant la norme NBN EN 933-1;
 - qualité des fines suivant la norme NBN EN 933-8 et 933-9;
 - Los Angeles suivant norme NBN EN 1097-2 ;
 - Micro Deval suivant norme NBN EN 1097-1 ;
 - Cycles gel/dégel (avec sels de déverglaçage) suivant norme NBN EN 1367-1 ;

Les résultats à obtenir sont au minimum ceux imposés pour le réseau II.

- Epaisseurs et résistance à la compression des bétons suivant chapitre F.4.5. (béton maigre) et G.1. (revêtements) du cahier des charges type QUALIROUTES – Les résultats à obtenir sont au minimum ceux imposés pour le réseau II.
- Teneur en liant, granulométrie, pourcentage de vides, compacité relative et épaisseurs des produits hydrocarbonés, suivant chapitre G.2. du cahier des charges type QUALIROUTES – Les résultats à obtenir sont au minimum ceux imposés pour le réseau II.
- Analyse des caractéristiques environnementales des matériaux mis en œuvre ;

Le nombre d'essais à réaliser sera de :

- 1 par 50m de tranchée avec un minimum de 3 essais.
- 1 essai par série de 10 fouilles localisées (réparation d'installation, raccordement, ...)
- En traversée de voirie :
 - 1 essai pour les voiries d'une largeur $\leq 3,50\text{m}$;
 - 2 essais pour les voiries d'une largeur $> 3,50\text{m}$.

Le résultat de ces essais pourra être demandé par la Commune d'OHEY à n'importe quel stade des travaux en cours. Dans le cas de chantier de type 1, à la demande de l'Administration, une série de 3 fouilles ou tranchées devra rester au stade du remblai jusqu'au moment où les essais et/ou prélèvements auront été effectués.

En ce qui concerne les poses de canalisations de distribution d'eau, des épreuves en tranchées seront réalisées. La procédure et les résultats de ces épreuves sont conformes aux valeurs indiquées au chapitre P – Adduction et distribution d'eau du QUALIROUTES.

En ce qui concerne les poses de câbles haute tension (HT), des tests diélectriques seront effectués sur les nouvelles installations.

Si le résultat de l'essai ou du prélèvement ne satisfait pas aux valeurs requises par le cahier des charges type QUALIROUTES ou par la norme y afférente, un nouvel essai est demandé jusqu'à l'obtention des valeurs requises.

Tout essai et/ou prélèvement doit être contradictoire en présence d'un délégué de l'administration et de l'impétrant. Une copie du procès-verbal d'essai, du diagramme d'épreuve ou des tests diélectriques émanant du laboratoire qui les a effectués est adressée à la Commune d'OHEY.

Tous les frais inhérents à ces essais sont à charge de l'impétrant.

10.3. Concomitamment au procès-verbal visé à l'article 6.16, il est dressé contradictoirement un procès-verbal de réception provisoire des travaux de remise en état de la voirie communale et des dépendances de voirie ; ou le cas échéant, un procès-verbal de non-réception.

10.4. L'impétrant est tenu de garantir les travaux de remise en état de la voirie communale ou des dépendances de voirie pendant une durée d'un an pour les chantiers de type 1 et 1bis prenant cours à dater de la fermeture définitive de la fouille ou de la tranchée et de deux ans pour les chantiers de types 2, 3 et 4 prenant cours à dater de la réception provisoire.

Ces délais de garantie n'excluent pas la responsabilité décennale de l'impétrant en cas de vice caché.

Cette garantie porte sur les zones correspondant aux fouilles et/ou aux tranchées réalisées dans le cadre des poses de canalisations et sur une bande de 0,50m de largeur située en périphérie extérieure (zones non terrassées) de ces fouilles et/ou tranchées.

10.5. A l'expiration du délai de garantie susvisé, il est dressé un procès-verbal de réception définitive.

Les demandes de réceptions provisoires et définitives émaneront de l'impétrant.

Article 11 : Raccordement aux égouts

11.1. Préliminaires

Cet article traite des aspects techniques des raccordements aux égouts communaux de la Commune d'OHEY.

Tous les points non mentionnés dans l'article 11 mais repris ailleurs dans le présent règlement sont d'application dans le cadre des raccordements aux égouts.

Outre les aspects techniques des raccordements aux égouts communaux repris dans le présent article, il y a également lieu de se conformer au « Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout » approuvé par le Conseil Communal le 24.01.2022.

La Commune d'OHEY doit-être informée du commencement des travaux au plus tard 48h avant le début de ceux-ci afin qu'un agent technique assiste aux différentes opérations des travaux de raccordement aux égouts.

Les canalisations de raccordement sont posées suivant un tracé rectiligne et avec une pente minimale de 2 %. Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coudes à 90°.

L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, est égal ou dépasse 90°.

La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 m.

Si le prolongement du raccordement coïncide avec le collet du tuyau du collecteur, l'emplacement du percement est pris en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer le tuyau. La pièce de béton ou de maçonnerie issue de ce forage sera obligatoirement remise à un délégué de l'INASEP.

Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau. La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation.

Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué de l'INASEP.

La pièce issue du carottage est montrée au délégué de l'INASEP ou à l'agent communal.

Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment.

Les raccordements via les dispositifs publics de récolte et d'évacuation des eaux de ruissellement ou de drainage ou dans les dispositifs eux-mêmes sont strictement interdits.

En ce qui concerne les autres installations (distribution d'eau, de gaz, électricité, télécommunication, égouttage...), la distance minimale à respecter entre la canalisation de raccordement et une ou des autre(s) installation(s) est de 0,10m aux points de croisements et 0,20m lorsque les installations sont parallèles.

Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.

11.2. Tuyaux

Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 150 millimètres pour les maisons unifamiliales, 200mm ou plus en cas d'habitats ou de raccordements collectifs, auquel cas, une note de calcul de dimensionnement est remise à la Commune d'OHEY. Le matériau des tuyaux constituant la canalisation est :

- soit en béton, dont la résistance à la compression ≤ 40 Mpa ;
- soit en grès, dont la résistance à l'écrasement est, suivant le cas :
 - profondeur extrados canalisation $< 1,00\text{m}$ ou $> 2,00\text{m}$:
 - diamètre 150mm : non autorisé ;
 - diamètre 200mm : $\geq \text{FN } 48 \text{ kN/m}$;
 - diamètre 250mm : $\geq \text{FN } 60 \text{ kN/m}$;
 - diamètre 300mm : $\geq \text{FN } 72 \text{ kN/m}$;
 - profondeur extrados canalisation entre 1,00m et 2,00m :
 - diamètre 150mm : $\geq \text{FN } 34 \text{ kN/m}$;
 - diamètre 200mm : $\geq \text{FN } 40 \text{ kN/m}$;
 - diamètre 250mm : $\geq \text{FN } 40 \text{ kN/m}$;
 - diamètre 300mm : $\geq \text{FN } 48 \text{ kN/m}$;
- soit en matériau synthétique, dont la classe de résistance (rigidité annulaire RA) est, suivant le cas :
 - diamètre 160mm et profondeur extrados canalisation $< 1,00\text{m}$ ou $> 2,00\text{m}$: $\text{RA} \geq \text{SN}8$;
 - diamètre 160mm et profondeur extrados canalisation entre 1,00m et 2,00m : $\text{RA} \geq \text{SN}4$;
 - diamètre $>$ à 160mm RA toujours $\geq \text{SN}8$.

Ces matériaux sont conformes aux dispositions du Chapitre C du QUALIROUTES.

Enrobage :

L'enrobage est réalisé en béton de classe de résistance C16/20, répondant aux prescriptions du chapitre F § 4.5. du QUALIROUTES.

L'épaisseur du lit de pose est de 15cm minimum. L'épaisseur de l'enrobage est de 20cm minimum, au-dessus de la génératrice extérieure supérieure des tuyaux.

11.3. Regard de visite

Le regard de visite est réalisé suivant une des techniques suivantes :

- maçonnerie de blocs béton étanchéifiée;
- éléments de béton préfabriqués;
- tuyau en PVC.

Dimensions intérieures minimales :

- 50cm X 50cm ou un diamètre de 315mm, pour les regards sur raccords d'une profondeur \leq à 1,00m ;
- 80cm X 80cm ou un diamètre de 400mm, pour les regards sur raccordement d'une profondeur $>$ 1,00m.

11.3.1. Maçonnerie de blocs béton :

Les regards de visite en maçonnerie sont réalisés au moyen de blocs en béton plein d'une largeur de 20cm maçonnés au moyen d'un mortier catégorie M1 suivant NBN B 14-001, posés sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C16/20, d'une épaisseur de 15cm et d'un empattement périphérique de 15cm.

La cunette d'écoulement est en béton de catégorie : A= C 30/37 B = EA2 et D = HRS de finition lissée ; les parois extérieures des maçonneries seront cimentées (2 passes) après évidement des joints sur une profondeur de 2 cm et imperméabilisées.

La cunette peut être réalisée au moyen d'un demi-tuyau de béton ou de PVC, pour autant que celui-ci fasse partie de la première longueur de la canalisation aval de la chambre.

11.3.2. Eléments de béton préfabriqués

Les regards de visite en éléments de béton préfabriqués sont réalisés au moyen d'un élément de fond et de rehausses, d'une épaisseur de paroi de :

- profondeur radier \leq 1,00m : épaisseurs minimales des parois = 8cm ;
- profondeur radier $>$ 1,00m : épaisseurs minimales des parois = 10 cm.

L'élément de fond est posé sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C16/20, d'une épaisseur de 15cm et d'un empattement périphérique de 15cm.

11.3.3. Tuyaux en PVC

Les regards de visite en tuyaux de PVC sont réalisés au moyen d'un élément de fond en polypropylène (suivant NBN EN 13598-1) et d'un tuyau vertical en PVC classe de résistance (rigidité annulaire RA) SN8. La périphérie du tuyau est comblée au moyen d'un sable-ciment (stabilisé). La quantité de ciment est de 150 kg/m³ minimum et largeur de minimum 10cm.

11.3.4. Trappillon et dalle

Le regard de visite est équipé d'un trappillon en fonte ductile de classe D400 (suivant NBN EN 124).

- Trappillon à cadre carré et couvercle circulaire :
Les dimensions intérieures du trappillon sont identiques à celles du regard de visite. Ce trappillon repose sur toute sa périphérie sur soit la maçonnerie, soit sur l'élément en béton préfabriqué. Les trappillons sont fixés mécaniquement aux dalles réductrices au moyen de goujons d'ancrage en inox A4-80diamètre M12. Le trappillon est d'une hauteur de minimum 20cm s'il est placé en chaussée.
- Trappillon circulaire :
Le diamètre intérieur du trappillon est adapté au diamètre du tuyau en PVC vertical. Ce trappillon est posé dans un cadre en béton adapté. Ce cadre est posé sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C25/30 d'une épaisseur minimale de 15cm et un empattement de minimum 10cm.

Les dalles réductrices sont en béton armé d'une résistance à l'écrasement Fv de 300Kn suivant NBN EN 1917.

Article 12 : Contrôle et respect du règlement

Sans préjudice de la compétence des agents de la force publique, les agents communaux spécialement désignés par le Collège communal sont chargés de contrôler le respect du présent règlement.

Ces agents communaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont effectivement observées, et notamment :

- a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- b. réclamer et emporter les fiches techniques et/ou bons de livraison des matériaux mis en œuvre ;
- c. rechercher tout document, pièce ou autre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- d. en cas d'infraction, dresser un rapport.

Ces agents peuvent, dans l'exercice de leur mission, requérir l'assistance des agents de la force publique, et notamment pour pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans le périmètre des chantiers.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1er, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Ville n'ait fait procéder d'office auxdites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouverts à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

Chapitre II – Sécurité, tranquillité et propreté publiques sur toutes les voiries

Article 13 : Déclaration de chantier – devoir d'information

§ 1er : Sauf urgence motivée, tout chantier relatif à une voirie traversant le territoire communal doit être déclaré au Bourgmestre par le gestionnaire de chantier, à défaut par le maître de l'ouvrage au moins 1 mois avant son commencement. Cette déclaration se fera par courrier, courriel ou télécopie.

En cas d'urgence motivée, appréciée par le Bourgmestre, cette déclaration se fera simultanément au début de l'exécution du chantier en voirie ou, à défaut de pouvoir l'être simultanément, dans les plus brefs délais.

§ 2 : Le bourgmestre peut refuser ou conditionner le chantier notamment quant à sa période d'exécution ou à son emprise.

§ 3 : Pour les personnes qui se sont vues octroyer le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique par une loi ou en vertu d'une concession, la compétence du Bourgmestre porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 14 : Avertissement des riverains et du TEC

Au plus tard huit jours avant la date de début de chantier, ou en cas d'urgence au plus tard 24 heures avant le début du chantier, le titulaire de l'autorisation avertit les riverains visés à l'article 1er. Ce délai de huit jours peut être porté à quinze jours par le Collège, dans sa lettre d'autorisation, lorsque celui-ci l'estime nécessaire (par exemple s'il s'agit d'un quartier commerçant).

L'avertissement consiste en une lettre circulaire distribuée par le titulaire de l'autorisation, aux frais de celui-ci, dans les boîtes aux lettres des riverains. Il précise l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue, la date de début des travaux et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation et le numéro de téléphone du gestionnaire de chantier.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la société de Transport En Commun (TEC), il en avertira ladite société avant le début de l'exécution du chantier.

Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur le ramassage des déchets, il en avertira le BEP Environnement.

Article 15 : Sécurité - commodité du passage- tranquillité - propreté

Le gestionnaire du chantier est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Règlement Général de Police Administrative concernant les travaux sur le domaine public.

Article 16 : Occupation privative du domaine public

L'usage du domaine public étant par essence collectif, le gestionnaire du chantier est tenu de solliciter les autorisations ad hoc (permis de stationnement ou permission de voirie) à l'autorité communal compétente.

Cette autorisation doit être sollicitée au plus tard 10 jours francs avant la date d'exécution du chantier sauf en cas d'urgence dument motivée en quel cas ce délais est réduit à 24 h via l'adresse mail de la Commune d'OHEY : info@ohey.be

Chapitre III – Sanctions Administratives Communales et mesures d'office

Article 17 : Sanctions

Conformément à l'article 1122-33 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les infractions aux dispositions du chapitre II du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Sans préjudice des sanctions administratives dont question à l'alinéa 1er, les contrevenants seront en outre tenus de remettre en état les lieux à leurs frais, conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, à moins qu'en fonction des nécessités de police administrative, la Ville n'ait fait procéder d'office aux dites mesures de remise en état, auquel cas, les frais de celles-ci seront recouvrés à charge du contrevenant devant les juridictions compétentes.

Chapitre IV – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Article 18

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5ème jour suivant celui de sa publication.

Article 19

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Namur, en application des dispositions de l'article L.1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait en séance à Ohey, date que d'autre part.

ANNEXES : Les plans suivants seront annexés au règlement communal et font partie intégrante de celui-ci

1. Profil en travers type 1.4
2. Profil en travers type 2.4
3. Profil en travers type 3.4

4. Profil en travers type 4.4
5. Passage sous gaine ou sous canalisation existante en tranchée ouverte

10. PATRIMOINE – PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE ET DE CHEMINEMENTS PIETONS A EVELETTE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES PLANS DE DIVISION – DÉCISION.

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2019 relative à l'approbation de l'échange sans soulte entre la fabrique d'église d'Evelette et la commune d'Ohey dans le cadre de la création d'un espace de convivialité et de cheminement piétons à Evelette ;

Vu que cet échange sans soulte concerne une partie des parcelles cadastrées Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155B et 158 A, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette contre une partie de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A, propriété de la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020 relative à l'approbation de l'acquisition des lots C et D de la parcelle appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Evelette cadastrée Ohey 6ème DIV/ Evelette section D 155 B d'une contenance de 15ca 74ares pour la somme totale de 78.700,00€ ;

Attendu que lors des pré cadastration des biens des modifications ont été apportés dans les plans ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre en date du 19 aout 2019 et modifié en date des 21/01/2020 et 11/03/2021 ;

Vu que ces modifications ne modifient en rien l'objet de l'échange sans soulte ;

Vu le plan de division remesuré et dressé pour la pré-cadastration par Monsieur Henri Allard Géomètre expert en date du 6 octobre 2021 modifiant le plan du 25 novembre 2020 des parcelles cadastrées Ohey 6ème DIV/ Evelette section D 155 B et 158 A ;

Vu que ces modifications concernent l'intitulé des lots et une discordance minime des contenances n'influant pas sur le prix :

- Lot A (78ca) et B (27a 16ca) du plan du 25 novembre 2020 modifié en date du 6 octobre 2021 par le lot unique A d'une contenance de 27a 91ca et pré-cadastré D 419 A,

Lot C (13a 90ca) du plan du 25 novembre 2020 modifié en date du 6 octobre 2021 par le lot B d'une contenance de 13a 80ca et pré-cadastré D 419 B,

Lot D (1a 84ca) du plan du 25 novembre 2020 modifié en date du 6 octobre 2021 par le lot c d'une contenance de 1a 82ca et pré-cadastré D 419 C ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2021 désignant Maître Van Aelst comme notaire officiant ;

Attendu qu'il est nécessaire de clarifier les choses en vue de la rédaction des actes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le plan dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert du 19 aout 2019 modifié en date des 21/01/2020 et 11/03/2021 de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A propriété de la commune d'Ohey.

Article 2 :

D'approuver le plan de Monsieur Henri Allard Géomètre expert en date du 6 octobre 2021 modifiant le plan du 25 novembre 2020 des parcelles cadastrées Ohey 6ème DIV/ Evelette section D 155 B et 158 A.

Article 3 :

De confirmer l'échange sans soulte d'une partie des parcelles cadastrées Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 155B et 158 A (lot A du plan dressé par Monsieur Henri Allard Géomètre expert en date du 6 octobre 2021) d'une contenance de 27a 91ca, propriété de la Fabrique d'Eglise d'Evelette contre une partie de la parcelle cadastrée Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A (plan dressé par Monsieur Francis Collot – géomètre expert du 19 aout 2019 modifié en date des 21/01/2020 et 11/03/2021) d'une contenance de 4ha 65a 56ca propriété de la Commune d'Ohey, conformément à la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2019.

Article 4 :

De confirmer l'acquisition des lots B (13a 80ca) et C (10a 82ca) (du plan dressé par Monsieur Henri Allard Géomètre expert en date du 6 octobre 2021) de la parcelle cadastrée Ohey 6ème DIV/ Evelette section D 155 B pour le montant de 78.700,00€, conformément à la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020.

Article 5 :

Les différentes conditions inhérentes à l'échange et à l'acquisition seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par un notaire.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq – service patrimoine - pour suivi.

11. PATRIMOINE – PCDR – ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN CADASTRÉE OHEY 6ÈME DIV/ EVELETTE SECTION D 155 B APPARTENANT AVEC LE FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE ET DE CHEMINEMENTS PIETONS A EVELETTE – PROJET D'ACTE – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020 relative à l'approbation d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Ohey 6ème DIV/ Evelette section D 155 B appartenant à la Fabrique d'Eglise d'Evelette dans la cadre de la création d'une espace de convivialité et de cheminement piétons à Evelette ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 relative à l'approbation de la modification des plans de division;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2021 désignant Maître Van Aelst comme notaire officiant ;

Vu le projet d'acte d'échange transmis en date du 8 février 2022 par l'étude du notaire Van Aelst :

Dossier 21-0135/2/YW

Vente terrain

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le

Par devant Nous, Maître Florence VAN AELST, notaire à Ohey.

ONT COMPARU

La FABRIQUE D'EGLISE SAINT GERMAIN d'Evelette (Ohey)

Inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0211.499.986

Ici représentée par son bureau des Marguilliers composé de

- Son Président Monsieur **TASIAUX** Joseph, demeurant à Evelette, Commune d'Ohey, Rue de l'Erdal, 170
- Sa trésorière Madame **STOFFE** Nicole, demeurant à Evelette, Commune d'Ohey, Rue de la Béole, 116
- Son Secrétaire Monsieur **DEWEZ** Jean-Pierre, demeurant à Evelette, Commune d'Ohey, Route de Résimont, 123.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil de ladite Fabrique en date du XXX ladite Fabrique ayant été autorisée à réaliser le présent échange par Monseigneur l'Evêque de Namur, ainsi qu'il résulte d'une lettre de son Evêché en date du XXX lesquels délibération et courrier resteront ci-annexés.

Ci-après dénommée "**les vendeurs**".

Laquelle a, par les présentes, déclaré **VENDRE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de tous droits d'hypothèque, de privilège et de toutes inscriptions et transcriptions généralement quelconques, à :

La **COMMUNE D'OHEY** dont les bureaux sont situés à 5350-Ohey Place Roi Baudouin, 80, inscrite au registre des personnes Morales sous le numéro 0207.358.581.

Autorisée aux fins des présentes suivant délibération du Conseil communal en séance du 17 décembre 2020, non suspendue et non annulée par l'autorité de tutelle.

En cette séance du 24 février 2022 le Conseil communal a décidé d'approuver :

*le plan dressé par Monsieur Henri ALLARD – géomètre-expert en date du 6 octobre 2021 ;

Le Notaire soussigné a été désignée aux fins des présentes suivant délibération du Collège communal en séance du 6 septembre 2021, non suspendue et non annulée par l'autorité de tutelle.

Les extraits conformes de chacune de ces délibérations resteront ci-annexés mais ne seront pas transcrits.

Ici représentée par :

- Monsieur **GILON** Christophe, Bourgmestre, domicilié à 5351-Hailot/Ohey, rue Pourri-Pont, 276/A ;

- Monsieur **MIGEOTTE** François, Directeur général, domicilié à 5340 Gesves, Les Forges, 10

- Monsieur **GAUTIER** Jacques, Directeur financier, domicilié à 5081-Meux, Sentier Betoïn, 8.

Agissant tous trois en conformité de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée "**les acquéreurs**" :

Ici présente, qui accepte et déclare acquérir par l'intermédiaire de ses représentants, le bien décrit ci-après en son nom et pour son compte personnel :

COMMUNE D'OHEY – SIXIEME DIVISION - EVELETTE

1/. Une parcelle de terrain cadastrée en nature de 'terrain' et sise en lieu-dit "Presbytère", cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section **D**, numéro **0419BP0000** (anciennement partie du numéro 0155BP0000), d'une contenance selon mesurage de treize ares quatre-vingt centiares (13a 80ca).

Plan de Géomètre :

Telle que cette parcelle est reprise et figure sous **teinte verte** et **LOT B** au plan de division et de mesurage dressé le 6 octobre 2021, par Monsieur Henri ALLARD, géomètre expert à 5310-Liernu, rue de la Siroperie, 23, lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, restera ci-annexé pour faire la loi des parties.

Identifiant parcellaire réservé :

Comme indiqué ci-dessus, par suite de la division de propriété, ladite Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations – a réservé pour le bien présentement vendu l'identifiant parcellaire suivant : Section **D**, numéro **0419BP0000**.

2/. Une parcelle de terrain cadastrée en nature en 'terrain' et sise en lieu-dit "Presbytère", cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an sous section **D**, numéro **0419CP0000** (anciennement partie du numéro 0155BP0000), d'une contenance selon mesurage d'un are quatre-vingt-deux centiares (1a 82ca).

Plan de Géomètre :

Telle que cette parcelle est reprise et figure sous **teinte rose** et **LOT C** au plan de division et de mesurage dressé le 6 octobre 2021, par Monsieur Henri ALLARD, géomètre expert à 5310-Liernu, rue de la Siroperie, 23, lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, restera ci-annexé pour faire la loi des parties.

Identifiant parcellaire réservé :

Comme indiqué ci-dessus, par suite de la division de propriété, ladite Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations – a réservé pour le bien présentement vendu l'identifiant parcellaire suivant : Section **D**, numéro **0419CP0000**.

Référence au plan de délimitation :

Le vendeur déclare que le plan prévanté a été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Le numéro de référence dudit plan de délimitation est le **92040- 10095**.

Les parties certifient que ce plan est repris dans ladite base de données, sans avoir été modifié depuis la délivrance de ce numéro de référence.

En conséquence, et en exécution de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire et de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à la transcription.

Accord Transactionnel :

Le plan ci-annexé fera la loi commune des parties, qui devront s'y référer pour tout ce qui concerne la délimitation de leur propriété respective. Les parties aux présentes confirment dès lors le caractère contradictoire des limites, telles que précisées audit plan.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

La Fabrique d'Eglise Saint Germain est propriétaire du bien sous plus grand depuis des temps immémoriaux.

CONDITIONS DE LA VENTE

1°.- Le bien est vendu dans l'état et la situation dans lesquels il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sans aucune garantie de ce chef, non plus que de vices ou qualités du sol ou du sous-sol, ni pour raison de mitoyenneté ou non-mitoyenneté du côté des propriétés contiguës, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé et sans autre garantie de superficie que celle renseignée ci-dessus ; toute différence entre cette superficie et celle réelle, fût-elle même de plus d'un/vingtième, devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

2°.- **Jouissance** : Les acquéreurs auront la jouissance du bien vendu réellement et personnellement à compter de ce jour, le bien étant libre d'occupation.

3°.- **Propriété** : Les acquéreurs auront dès ce jour la propriété du bien vendu, à charge pour eux de supporter, à dater des présentes, toutes les contributions et impositions généralement quelconques afférentes au bien vendu.

PRIX

Lecture faite de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **SEPTANTE-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (78.700,00 EUR)**, que les vendeurs reconnaissent avoir reçu à l'instant, par la comptabilité du notaire instrumentant, laquelle a été créditée comme suit :

- la totalité, soit **SEPTANTE-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (78.700,00 EUR)**, à l'instant par la comptabilité du notaire instrumentant, laquelle a été créditée au moyen d'un versement d'un import total supérieur à partir du compte BE XXX ouvert au nom de la Commune d'Ohey.

DONT QUITTANCE faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même motif et sous réserve d'encaissement de tout éventuel chèque qui serait remis en vue de ces paiements.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques. Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont signé aucun document, notamment d'affectation hypothécaire ou de mandat hypothécaire et qu'ils n'ont connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

Les frais de délivrance sont quant à eux à charge de la partie venderesse.

REGISTRE DES GAGES ET RESERVE DE PROPRIETE

Les vendeurs reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou de se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble.

Les vendeurs confirment que le bien n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

DECLARATION EN MATIERE D'URBANISME

Statut administratif

I. Mentions et déclarations prévues par le Code de Développement Territorial (CoDT Bis)

Information circonstanciée :

Les vendeurs déclarent que, suite à la demande de renseignements urbanistiques adressée par le notaire Florence VAN AELST à la Commune d'Ohey le 13 septembre 2021, ladite Commune lui a communiqué ces renseignements par courrier du 8 octobre 2021, références « NOT/2021/2638 ».

Ces renseignements sont les suivants :

En ce qui concerne l'intégralité de la parcelle anciennement cadastrée 0155BP0000

« Le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural (D.II.25) au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;
- est situé en zone de cœur de petit village à vocation principalement résidentielle d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 ; la densité nette résidentielle prévue dans la zone de cœur de petit village à vocation principalement résidentielle est comprise entre 15 et 20 logements/hectare ;
- est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :
 - *règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;
 - *règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
 - *règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;
- n'a pas fait l'objet de permis de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le 1er janvier 1977 ;
- n'a pas fait l'objet de permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
- n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3 ;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- n'a pas fait l'objet d'une division ;
- est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. ;
- suivant Code de l'eau (Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :
 - *prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - *en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
 - *en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout ;
 - *si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site de rénovation urbaine ;
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager ;
- n'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR) ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;
- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain ;
- n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- n'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique ;
- n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;
- n'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration ;
- n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;
- est situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation (**aléa faible à moyen**) par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse-Aval et/ou Meuse-Amont, adopté par le Gouvernement wallon ;
- **est traversé** par un axe de ruissellement concentré ;
- n'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société Fluxys ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société Fluxys ;
- n'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable ;
- n'est pas situé dans une zone AHREM ;

- **est situé** dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP) ;
- n'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable ;
- n'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- n'est pas traversé par une servitude ;
- n'est pas situé le long/à proximité (moins de 50 mètres) d'un cours d'eau ;
- **est situé** à proximité (moins de 50 mètres) d'un axe de ruissellement concentré ;
- ne contient pas de wateringue ;
- **est situé** dans une zone de prévention des captages (prévention éloignée) au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- n'est pas situé dans une zone vulnérable du site SEVESO ;
- n'a pas une présence de carrières souterraines ;
- n'a pas une présence de puits de mines ;
- n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines ;
- n'a pas une présence de minières de fer ;
- n'a pas une présence karst ;
- n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des éboulements et risques karstiques ;
- ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection ;
- **est concerné** par la carte archéologique ;
- n'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol ;
- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel ;
- **est situé** sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau ; l'Arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012 ; »

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance desdits renseignements pour avoir reçu copie dudit courrier du Notaire instrumentant, qu'ils dispensent expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

Absence d'engagement:

Les vendeurs déclarent que le bien est actuellement affecté à usage de terrain à bâtir. Ils déclarent qu'à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Les vendeurs ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que les acquéreurs voudraient donner au bien, ces derniers faisant de cette question leur affaire personnelle sans recours contre les vendeurs. Les vendeurs déclarent que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Ils ajoutent que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à leur initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie des articles D.IV.2 (permis d'urbanisation) et D.IV.4 (permis d'urbanisme) et elle sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la partie acquéreuse étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

Les acquéreurs reconnaissent avoir été informés de l'opportunité de recueillir de leur côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien

présentement vendu et sur son environnement, et sur le projet qu'ils entendent conférer au bien objet des présentes.

Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Les vendeurs déclarent que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;*
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;*
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;*

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code du Développement Territorial.

II. Les vendeurs déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 § 1er et D.VI.19 du Code du Développement Territorial (CoDtbis)*
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;*
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;*
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.*

III. Code wallon du logement – permis de location

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du collège du bourgmestre et échevins, pour les catégories de logement suivants :*
 - a. les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,*
 - b. les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28m²),*
 - c. les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,*
 - d. ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kots,...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre personnes ;*
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions (nullité du bail,...), et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés ;*
- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement, endéans un délai de trois ans prenant cours le 1er juillet 2003.*

Assainissement du sol - Etat du sol - information - Garantie

- Information disponible*

*L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10401558 du 8 février 2022, énonce ce qui suit : «**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols**».*

Les acquéreurs reconnaissent qu'ils ont été informés du contenu de l'extrait conforme ce jour par remise en mains propres d'une copie de cet extrait.

- Déclaration de non-titularité des obligations*

Les vendeurs confirment, au besoin, qu'ils ne sont pas titulaires des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation et une phase de traitement de la pollution.

- Déclaration de destination non contractualisée*

Destination

*Interpellés à propos de la destination qu'ils entendent assigner au bien, les acquéreurs déclarent qu'ils entendent l'affecter à l'usage suivant : **récréatif**.*

Portée

Les vendeurs prennent acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, les vendeurs déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle ils n'auraient pas contracté, ce que les acquéreurs acceptent expressément. En conséquence, seuls les acquéreurs devront assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'ils entendent assigner au bien.

- Information circonstanciée

Les vendeurs déclarent, sans que les acquéreurs exigent d'eux des investigations préalables, qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Zone d'inondation

- Les vendeurs déclarent :
 - être informés des règles énoncées à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances terrestres et plus particulièrement, de ce qu'en vertu de cette disposition,
 - le Roi arrête avec les Régions des zones à risque, étant des endroits exposés ou susceptibles d'être exposés à des inondations répétitives et importantes, dans le périmètre desquelles «l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au § 2. Les biens visés à l'alinéa précédent sont les biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts. Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement visée au premier alinéa. Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre » ;
 - il est tenu d'un devoir d'information pour lequel aucune voie d'accès n'est légalement ou réglementairement organisée ;
 - avoir connaissance de la cartographie de l'aléa d'inondation des 15 sous-bassins hydrographiques que compte la Région wallonne a été approuvée par le Gouvernement wallon, consultable à titre informatif sur l'adresse électronique suivante [\[http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp?page=subMenuInondations&node=32&snode=321#\]](http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp?page=subMenuInondations&node=32&snode=321#), elle-même accessible au départ du site de la DGATLP mais qui ne comporte aucune mention des parcelles cadastrales ;
Et selon déclaration des vendeurs, le bien **est repris** dans une zone d'aléa d'inondation (aléa faible à moyen) au sens de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, telle que définie par le Gouvernement wallon.

Certificat CertiBEau

Le vendeur déclare ne pas avoir demandé la réalisation d'un CertiBEau et qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau.

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertiBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

Observatoire Foncier Wallon (OFW)

Les parties comparantes reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné du contenu des articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture et, plus particulièrement, de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire foncier wallon toute vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans. La loi programme du 17 juillet 2018 a modifié l'article D.353, 2°, du C.W.A., par la définition suivante : « les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et les biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SiGeC » (article 344 du décret-programme). Cette loi supprime toute référence à l'exercice d'une activité agricole (effective) sur le bien : seule la localisation du bien en zone agricole (ou l'inscription dans le SiGeC) est désormais pertinente pour la notification à l'observatoire foncier.

Afin de se conformer à la législation en vigueur, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant, le bien vendu étant totalement en zone d'habitat.

DECLARATION EN MATIERE D'ENREGISTREMENT
ENREGISTREMENT GRATUIT – EXEMPTION DU DROIT D'ECRITURE

- L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'un cheminement piéton.

- PRO FISCO, la **COMMUNE D'OHEY**, représentée comme il est dit, déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°, du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Les vendeurs déclarent **ne pas être** en mesure de bénéficier de la restitution d'une partie des droits d'enregistrement prévue par l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

TAXATION SUR PLUS-VALUE

Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles non-bâtiés situés en Belgique. Ils reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné toutes informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Au vu du résultat d'une recherche au registre national ainsi qu'auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le Notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants.

En outre, chacun des comparants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter des obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare en outre :

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-dessus sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur de biens, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DROITS D'ECRITURE

Acte donnant lieu à la perception d'un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 €) payé sur déclaration par le Notaire Florence VAN AELST soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

Le Notaire instrumentant a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées aux notaires par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent des notaires, lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'un autre conseiller juridique. Les Notaires sont tenus d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales

requis) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Coffre-fort digital IZIMI

Les parties déclarent qu'elles ont été informées par le notaire du fait qu'elles peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé www.izimi.be, sous la rubrique « Mes actes notariés ».

DONT ACTE

Fait et passé à Ohey, en l'Etude, date que dessus,

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai suffisant que pour l'examiner utilement avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte transmis en date du 8 février 2022 et dressé par l'étude du Notaire Van Aelst.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à procéder à la signature de l'acte d'acquisition.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncx – service patrimoine - pour suivi.

12. PATRIMOINE – PCDR - ECHANGE SANS SOULTE ENTRE LA FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE ET LA COMMUNE D'OHEY DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE ET DE CHEMINEMENTS PIETONS A EVELETTE – PROJET D'ACTE – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2019 relative à l'approbation de l'échange sans soulte entre la fabrique d'église d'Evelette et la commune d'Ohey dans le cadre de la création d'un espace de convivialité et de cheminement piétons à Evelette ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 relative à l'approbation de la modification des plans de division;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2021 désignant Maître Van Aelst comme notaire officiant ;

Vu le projet d'acte d'échange transmis en date du 8 février 2022 par l'étude du notaire Van Aelst :

Dossier 21-0135/1/YW

échange terrain

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le

Par devant Nous, Maître Florence VAN AELST, notaire à Ohey

ONT COMPARU

La COMMUNE D'OHEY dont les bureaux sont situés à 5350-Ohey Place Roi Baudouin, 80, inscrite au registre des personnes Morales sous le numéro 0207.358.581.

Autorisée aux fins des présentes suivant délibération du Conseil communal en séance du 26 septembre 2019, non suspendue et non annulée par l'autorité de tutelle.

En séance du 24 février 2024 le Conseil communal a décidé d'approuver :

- le plans dressé par Monsieur Francis COLLOT, géomètre à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), en date du 19 août 2019 ;

- le rapport d'échange dressé par Monsieur Francis COLLOT, prénommé le 4 septembre 2019 ;

- le plan dressé par Monsieur Henri ALLARD – géomètre-expert en date du 6 octobre 2021 ;

Le Notaire soussigné a été désignée aux fins des présentes suivant délibération du Collège communal en séance du 6 septembre 2021, non suspendue et non annulée par l'autorité de tutelle.

Les extraits conformes de chacune de ces délibérations resteront ci-annexés mais ne seront pas transcrits.

Ici représentée par :

- Monsieur GILON Christophe, Bourgmestre, domicilié à 5351-Hailot/Ohey, rue Pourri-Pont, 276/A ;

- Monsieur MIGEOTTE François, Directeur général, domicilié à 5340 Gesves, Les Forges, 10

- Monsieur GAUTIER Jacques, Directeur financier, domicilié à 5081-Meux, Sentier Betoïn, 8.

Agissant tous trois en conformité de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

D'UNE PART, ci-après dénommée: "le comparant de première part".

Et :

La FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERMAIN d'Evelette (Ohey)

Inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0211.499.986

Ici représentée par son bureau des Marguilliers composé de

- Son Président Monsieur TASIAUX Joseph, demeurant à Evelette, Commune d'Ohey, Rue de l'Erdal, 170

- Sa trésorière Madame STOFFE Nicole, demeurant à Evelette, Commune d'Ohey, Rue de la Béole, 116

- Son Secrétaire Monsieur DEWEZ Jean-Pierre, demeurant à Evelette, Commune d'Ohey, Route de Résimont, 123.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil de ladite Fabrique en date du XXX

, ladite Fabrique ayant été autorisée à réaliser le présent échange par Monseigneur l'Evêque de Namur, ainsi qu'il résulte d'une lettre de son Evêché en date du XXX, lesquels délibération et courrier resteront ci-annexés.

D'AUTRE PART, ci-après dénommée : "le comparant de seconde part" ;

EXPOSE PRÉALABLE

A. Le comparant de première part déclare, par l'intermédiaire de ses représentants, être propriétaire, en pleine propriété, du bien suivant :

A.COMMUNE DE OHEY – SIXIEME DIVISION – EVELETTE

Une parcelle de terrain reprise à la matrice cadastrale en nature de "terrain" et anciennement en nature de "pâturage", sise en lieu-dit « Bois Communal », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section D, numéro 242BP0000 (anciennement partie du numéro 242AP0000), d'une contenance selon mesurage de quatre hectares soixante-cinq ares cinquante-six centiares (4ha 65a 56ca).

Plan de Géomètre :

Telle que cette parcelle est reprise et figure sous "LOT VERT au plan de division et de mesurage dressé le 19 août 2019, par Monsieur Francis COLLOT, géomètre à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, restera ci-annexé pour faire la loi des parties.

Référence au plan de délimitation :

Les comparants déclarent que le plan préventé a été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Le numéro de référence dudit plan de délimitation est le 92040 - 10094.

Les parties certifient que ce plan est repris dans ladite base de données, sans avoir été modifié depuis la délivrance de ce numéro de référence.

En conséquence, et en exécution de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire et de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à la transcription.

Identifiant parcellaire réservé :

Comme indiqué ci-dessus, par suite de la division de propriété, ladite Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations – a réservé pour le bien présentement échangé l'identifiant parcellaire suivant : section D, numéro 242BP0000

Accord Transactionnel :

Le plan ci-annexé fera la loi commune des parties, qui devront s'y référer pour tout ce qui concerne la délimitation de leur propriété respective. Les parties aux présentes confirment dès lors le caractère contradictoire des limites, telles que précisées audit plan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Commune d'Ohey pour l'avoir reçu, avec d'autres, aux termes d'un acte d'échange avec la Fabrique d'Eglise Saint Germain reçu par Maître Stéphane GROSFILS, alors notaire à Ohey en date du 13 avril 2018, acte transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le 24 avril suivant, dépôt 045-T-24/04/2018-04763.

La Fabrique d'Eglise Saint Germain en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

B. Le comparant de seconde part déclare, par l'intermédiaire de ses représentants, être propriétaire du bien suivant :

B.COMMUNE DE OHEY – SIXIEME DIVISION – EVELETTE

Une parcelle de terrain reprise à la matrice cadastrale en nature de "terrain" et anciennement en nature de "pâturage", sise en lieu-dit « Presbytère », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section D, numéro 0419AP0000 (anciennement partie des numéros 155BP0000 et 158AP0000), d'une contenance selon mesurage de vingt-sept ares nonante et un centiares (27a 91ca).

Plan de Géomètre :

Telle que cette parcelle est reprise et figure sous teinte jaune et LOT A au plan de division et de mesurage dressé le 6 octobre 2021, par Monsieur Henri ALLARD, géomètre-expert immobilier à 5310-Lienu, rue de la Siroperie, 23, lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, restera ci-annexé pour faire la loi des parties.

Référence au plan de délimitation :

Le vendeur déclare que le plan préventé a été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Le numéro de référence dudit plan de délimitation est le 92040- 10095.

Les parties certifient que ce plan est repris dans ladite base de données, sans avoir été modifié depuis la délivrance de ce numéro de référence.

En conséquence, et en exécution de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire et de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à la transcription.

Identifiant parcellaire réservé :

Comme indiqué ci-dessus, par suite de la division de propriété, ladite Administration Générale de la Documentation Patrimoniale – Mesures et Evaluations – a réservé pour le bien présentement vendu l'identifiant parcellaire suivant : section D, numéro 0419AP0000

Accord Transactionnel :

Le plan ci-annexé fera la loi commune des parties, qui devront s'y référer pour tout ce qui concerne la délimitation de leur propriété respective. Les parties aux présentes confirment dès lors le caractère contradictoire des limites, telles que précisées audit plan.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Fabrique d'Eglise Saint Germain est propriétaire du bien prédécrit depuis des temps immémoriaux.

ECHANGE

Lesquels comparants ont requis le notaire de dresser acte des conventions suivantes intervenues entre eux.

Le comparant de première part, la Commune d'Ohey, représentée comme dit est, déclare céder, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et

charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements généralement quelconques, au comparant de seconde part, qui accepte, par l'intermédiaire de ses représentants, tous ses droits soit la pleine propriété du bien décrit sub A/ : étant la parcelle sous section D, numéro 242BP0000

En échange, le comparant de seconde part, la FABRIQUE D'EGLISE SAINT GERMAIN d'Evelette, par l'intermédiaire de ses représentants, déclare céder, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements généralement quelconques, au comparant de première part, qui accepte, tous ses droits soit la totalité pleine propriété dans le bien décrit sub B/ : étant la parcelle sous section D, numéro 419AP0000.

SOULTE

Le présent échange est fait sans soulte ni retour, les biens échangés par chacune des parties étant estimés à CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT SEPTANTE EUROS (139.670,00 €) en ce qui concerne la parcelle D 242BP0000 et à CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (139.650,00 €) en ce qui concerne la parcelle D 419AP0000

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge de la Commune d'Ohey.

DECLARATION EN MATIERE D'URBANISME

Statut administratif

I. Mentions et déclarations prévues par le Code de Développement Territorial (CoDT Bis)

Information circonstanciée :

Les vendeurs déclarent que, suite aux demandes de renseignements urbanistiques adressées par le notaire Florence VAN AELST à la Commune d'Ohey les 13 septembre 2021 et 19 décembre 2021, ladite Commune lui a communiqué ces renseignements par courriers des 5 et 8 octobre 2021 et 17 janvier 2022, références « NOT/2021/2636 », « NOT/2021/2638 » et « NOT/2021/3485 ».

Ces renseignements sont les suivants :

En ce qui concerne l'intégralité de la parcelle anciennement cadastrée 0242AP0000

« Le bien en cause :

- Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; en Zone agricole (D.II.36) :

- Est situé en zone agricole et en périmètre d'intérêt paysager ADESA, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 Novembre 2015.

- Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

*Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;

*Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

- N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).

- N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 :

- N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977;

- N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3;

- N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- N'a pas fait l'objet d'une division.

- Est situé dans aucune zone de régime d'assainissement au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document.

- Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1^{er} décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :

*Prioritairement dans le sol par infiltration ;

*En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

*En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout.

*Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.

- N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

- N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

- N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.

- N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR) ;

- N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

- N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.

- N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.
 - N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.
 - N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.
 - N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.
 - N'a pas fait l'objet d'un permis de location.
 - Est situé dans une zone à risque au vu de de la carte de l'aléa d'inondation (aléa faible) par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon ;
 - N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.
 - N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable ;
 - N'est pas situé dans une zone AHREM.
 - Est situé dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP).
 - Est situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.
 - N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
 - N'est pas traversé par une servitude.
 - N'est pas situé le long d'/à proximité (moins de 50m) d'/traversé par un cours d'eau.
 - Est traversé par un axe de ruissellement concentré.
 - Ne contient pas de wateringue.
 - N'est pas situé dans une zone de prévention des captages au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.
 - N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A — Centrale nucléaire de Tihange.
 - La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines.
 - La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.
 - La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines.
 - La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.
 - La parcelle n'a pas une présence de karst.
 - N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.
 - Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.
 - N'est pas concerné par la carte archéologique.
 - N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.
 - N'est pas repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel.
 - N'est pas situé le long d'une voirie régionale.
 - Est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012. »
- En ce qui concerne l'intégralité de la parcelle anciennement cadastrée 0155BP0000
- « Le bien en cause :
- Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en Zone d'habitat à caractère rural (D.II.25) :
 - Est situé en zone de coeur de petit village à vocation principalement résidentielle, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 Novembre 2015. La densité nette résidentielle prévue dans la zone de coeur de petit village à vocation principalement résidentielle est comprise entre 15 et 20 logements/hectare.
 - Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :
 - *Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;
 - *Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
 - *Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.
 - N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).

- N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 :
- N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977;
- N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3;
- N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- N'a pas fait l'objet d'une division.
- Est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document.
- Concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux : nous vous renvoyons auprès des gestionnaires cités ci-après ;
- Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1^{er} décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :
 - *Prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - *En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
 - *En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout.
 - *Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.
- N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.
- N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.
- N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.
- N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR).
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.
- N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.
- N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.
- N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.
- N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.
- N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.
- N'a pas fait l'objet d'un permis de location.
- Est situé dans une zone à risque au vu de de la carte de l'aléa d'inondation (aléa faible à moyen) par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon, dont la carte est publiée sur le site de la DG03. Toutefois, la problématique de l'érosion et du ruissellement des eaux sur le terrain sera également à prendre en compte pour tout projet éventuel de construction future afin d'éviter les problèmes potentiels d'inondation.
- N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.
- N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable.
- N'est pas situé dans une zone AHREM.
- Est situé dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP).
- N'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.
- N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- N'est pas traversé par une servitude.
- N'est pas situé le long d'/à proximité (moins de 50m) d'/traversé par un cours d'eau.
- Est situé à proximité (moins de 50m) d'un axe de ruissellement concentré.
- Ne contient pas de wateringue.
- Est situé dans une zone de prévention des captages (prévention éloignée) au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.
- N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A — Centrale nucléaire de Tihange.
- La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines.
- La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.

- La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines.
- La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.
- La parcelle n'a pas une présence de karst.
- N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.
- Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.
- Est concerné par la carte archéologique.
- N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.
- N'est pas repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel.
- N'est pas situé le long d'une voirie régionale
- Est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012. »

En ce qui concerne l'intégralité de la parcelle anciennement cadastrée 0158AP0000

« Le bien en cause :

- Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en Zone d'habitat à caractère rural (D.II.25) :
- Est situé en zone de coeur de petit village à vocation principalement résidentielle, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 Novembre 2015. La densité nette résidentielle prévue dans la zone de coeur de petit village à vocation principalement résidentielle est comprise entre 15 et 20 logements/hectare.
- Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :
 - *Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;
 - *Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
 - *Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.
- N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).
- N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 :
 - N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977;
 - N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3;
 - N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
 - N'a pas fait l'objet d'une division.
- Est situé en zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document.
- Concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux : nous vous renvoyons auprès des gestionnaires cités ci-après ;
- Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1^{er} décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :
 - *Prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - *En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
 - *En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout.
 - *Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.
- N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.
- N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.
- N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.
- N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR).
- N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.
- N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.
- N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.
- N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.
- N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.
- N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.
- N'a pas fait l'objet d'un permis de location.

- N'est pas situé dans une zone à risque au vu de de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon, dont la carte est publiée sur le site de la DG03. Toutefois, la problématique de l'érosion et du ruissellement des eaux sur le terrain sera également à prendre en compte pour tout projet éventuel de construction future afin d'éviter les problèmes potentiels d'inondation.
- N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.
- N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable.
- N'est pas situé dans une zone AHREM.
- Est situé dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP).
- N'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.
- N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- N'est pas traversé par une servitude.
- N'est pas situé le long d'/à proximité (moins de 50m) d'/traversé par un cours d'eau.
- Est situé à proximité (moins de 20m) d'un axe de ruissellement concentré.
- Ne contient pas de wateringue.
- Est situé dans une zone de prévention des captages (prévention éloignée) au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.
- N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A — Centrale nucléaire de Tihange.
- La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines.
- La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.
- La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines.
- La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.
- La parcelle n'a pas une présence de karst.
- N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.
- Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.
- Est concerné par la carte archéologique.
- N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.
- Est repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel (Presbytère).
- N'est pas situé le long d'une voirie régionale
- Est situé sur le territoire du « Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit « Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012. »

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance desdits renseignements pour avoir reçu copie dudit courrier du Notaire instrumentant, qu'ils dispensent expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

Absence d'engagement:

Les comparants déclarent que le bien est actuellement affecté à usage agricole (parcelle 242BP0000) et jardin (419AP0000) . Ils déclarent qu'à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Les comparants ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que les comparants de seconde part voudraient donner au bien, ces derniers faisant de cette question leur affaire personnelle sans recours contre les comparants de première part. Ceux-ci déclarent que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Ils ajoutent que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à leur initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Information générale :

Il est en outre rappelé que :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

La comparante de seconde part déclare avoir reçu une copie des articles D.IV.2 (permis d'urbanisation) et D.IV.4 (permis d'urbanisme) et elle sera sans recours contre la comparante de première part pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la comparante de seconde part étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

La comparante de seconde part reconnaît avoir été informée de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement échangé et sur son environnement, et sur le projet qu'elle entend conférer au bien objet des présentes.

Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Les comparants déclarent que le bien faisant l'objet du présent acte n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code du Développement Territorial, mais sont concernés par la carte archéologique.

II. Les comparants déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien objet des présentes :

- soit soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 § 1er et D.VI.19 du Code du Développement Territorial (CoDt bis)

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

III. Code wallon du logement – permis de location

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du collège du bourgmestre et échevins, pour les catégories de logement suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28m²),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kots, ...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre personnes ;

ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions (nullité du bail, ...), et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés ;

- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement, endéans un délai de trois ans prenant cours le 1er juillet 2003.

Assainissement du sol - Etat du sol - information - Garantie

- Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols numéros 10401558, 10401811 et 10401816 du 8 février 2022, énonce pour chaque parcelle ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Les comparants reconnaissent qu'ils ont été informés du contenu des extraits conformes ce jour par remise en mains propres d'une copie de ces extraits.

- *Déclaration de non-titularité des obligations*

Les comparants confirment, au besoin, qu'ils ne sont pas titulaires des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation et une phase de traitement de la pollution.

- *Déclaration de destination non contractualisée*

Destination

Interpellés à propos de la destination qu'ils entendent assigner au bien, les comparants déclarent qu'ils entendent l'affecter à l'usage suivant : agricole et récréatif.

Portée

Les comparants prennent acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, les comparants déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle ils n'auraient pas contracté, ce que les comparants de seconde part acceptent expressément. En conséquence, seuls les comparants de seconde part devront assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2,15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'ils entendent assigner au bien.

- *Information circonstanciée*

Les comparants de première part déclarent, sans que les comparants de seconde part exigent d'eux des investigations préalables, qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les comparants déclarent qu'à leur connaissance les biens objets des présentes ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau à l'exception de la parcelle anciennement cadastrée 155BP000 dans son ensemble (aléa faible à moyen) et la parcelle anciennement cadastrée 242AP0000 dans son ancienne (aléa faible).

Expropriation - Monuments/Sites - Alignement - Emprise

Les comparants déclarent que, à leur connaissance, les biens ne sont pas concernés par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Il ressort de la recherche sur www.klim-cicc.be/ que les biens objet des présentes ne sont pas situés à proximité directe d'installations de transport de produits dangereux via des conduites ou des lignes à haute tension aériennes ou souterraines, et qu'il n'existe aucune servitude légale au profit d'entités raccordées à ladite base de données.

Droits de préemption

Les comparants déclarent que les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Environnement – gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Les comparants déclarent que les biens ne font pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), ni ne contiennent d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Déclaration

Les parties déclarent ne pas avoir connaissance de modifications particulières quant aux renseignements et recherches préalables obtenus par le Notaire soussigné.

CONDITIONS GENERALES

Le présent échange est consenti et accepté moyennant les clauses, charges et conditions suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront, s'il échet, établies ci-après, les complétant ou y dérogeant.

-1- Etat de l'immeuble cédé – Servitudes

Les comparants prendront les biens échangés, dans leur état actuel.

Ils supporteront les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient avantager ou grever lesdits biens, sauf à s'en défendre et à faire valoir à leur profit celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans aucune garantie de ce chef, vices ou qualités du sol ou du sous-sol, ni du chef de mitoyenneté ou non-mitoyenneté avec les propriétés voisines des clôtures, haies et fossés séparatifs. A cet égard, les comparants déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens échangés, qu'ils n'en n'ont laissé créer aucune et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

-2- Superficie - Contenance

Les superficies ci dessus indiquées ne sont pas garanties, le plus ou le moins, excédât il un vingtième, étant au profit ou à la perte du comparant concerné. La désignation cadastrale est faite à titre purement administratif et documentaire, et sans garantie.

Les superficies résultent notamment des plans de mesurage susvantés.

-3- Propriété – Jouissance

Les comparants auront respectivement la propriété et la jouissance des biens à eux échangés à partir de ce jour, par la prise de possession réelle immédiate ; ils en supporteront désormais toutes les impositions.

-4- Titre de propriété

Les comparants devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

-5- Subrogation

Les comparants sont subrogés, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du co-échangiste contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés au bien objet des présentes, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. Les comparants déclarent et garantissent n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

-6- Procédure – Troubles de jouissance

Les comparants déclarent et garantissent qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours, relatifs aux biens échangés et qu'ils n'ont connaissance d'aucun fait ou évènement passés, actuels ou futures qui pourraient troubler la jouissance du co-échangiste.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DÉCLARATIONS FISCALES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les comparants déclarent ne pas avoir la qualité d'assujetti à la TVA et ne pas avoir non plus dans les cinq années précédentes aliéné un immeuble avec application du régime TVA conformément à l'article 8 du code TVA ni fait partie d'une association de fait ou d'une association momentanée soumise à la TVA.

DROITS D'ENREGISTREMENT

DECLARATION PRO FISCO

ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes de la délibération susvantée du Conseil Communal de la Commune d'Ohey en date du 26 septembre 2021, ledit Conseil a arrêté de procéder à l'échange objet des présentes pour cause d'utilité publique.

Les parties sollicitent donc l'application de l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de Greffe.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DISPOSITIONS FINALES

CAPACITÉS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- *ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes ;*
- *et certifient être seul propriétaire du bien échangé et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.*

Chaque partie déclare :

- *être capable ;*
- *qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur (provisoire) ;*
- *d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;*
- *qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;*
- *qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;*
- *qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;*
- *que son identité est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.*

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leur domicile ou siège respectif susindiqué.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

a) Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire Maître Florence VAN AELST certifie que les noms, prénoms, numéro de registre national, lieu et date de naissance, domicile, dénominations, siège des parties-personnes physiques et/ou personnes morales correspondent aux données reprises sur le registre national des personnes physiques ainsi qu'à la banque carrefour des entreprises.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

b) Conformément à la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, numéro d'identification, lieu et date de naissance et domicile des parties sur base des données des registres de l'état civil.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

PORTEE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Les parties déclarent en outre que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

EXPÉDITION

Les acquéreurs prient le notaire instrumentant de leur adresser l'expédition du présent acte à leur domicile/siège social mentionné ci-dessus.

DONT ACTE

Fait et passé à Ohey, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, les 8 et 9 février 2022 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte transmis en date du 8 février 2022 et dressé par l'étude du Notaire Van Aelst.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à procéder à la signature de l'acte d'échange.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncx – service patrimoine - pour suivi.

**13. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°9 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G –
DÉSAAFECTATION – DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, Rue des Essarts, Hautes Goettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir sont disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communal du 24 février 2022 relatifs à la désignation des acquéreurs pour le lot n°9 (pré cadastré B 377 W) d'une contenance de 17a 63ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de la désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De désaffecter le lot n°9 (pré cadastré B 377 W) d'une contenance de 17a 63ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncx, service Patrimoine pour suivi.

**14. PATRIMOINE – VENTE DU LOT N°9 DE LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – DÉSIGNATION
DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu que 19 parcelles à bâtir étaient disponibles pour la vente ;

Vu la délibération du conseil Communal du 25 février 2021 décidant de la procédure de vente, de la fixation du prix et des conditions liées à la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'approbation du plan général des lots - daté du 29 avril 2021 de Monsieur Philippe Binamé – Géomètre expert ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 17 juin 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 1, 2, 5, 6, 7, 13, 19 (total de 7 lots) ;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 septembre 2021 désignant les acquéreurs pour les lots 3 et 18 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2021 désignant les acquéreurs pour le lot 14 ;

Vu que des parcelles ont été non attribuées (9 lots) à savoir les lots 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 20 et 21 ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 fixant les mesures de publicité des parcelles non attribuées et la date limite de réception des offres au lundi 31 janvier 2021 à 16h00 au plus tard ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture des offres datant du 2 février 2022 ;

Vu que prix minimum demandé pour le lot n°9 est de 114.660,00€

Vu que pour le lot n°9, 1 seule offre a été reçue :

<u>Nom des personnes ayant remis d'offre</u>	<u>Offre pour le lot</u>	<u>Priorité de l'offre</u>	<u>Prix de l'offre</u>
FLAMANT Cédric et ALEXEEVA Oxana	9	Offre en priorité 1	115.000€

Vu la délibération du collège communal du 7 février 2022 prenant acte du PV d'ouverture des offres du 2 février 2022;

Vu la délibération du collège communal du 7 février 2021 proposant au Conseil Communal de désigner comme acquéreurs pour le lot N°9 : Monsieur FLAMANT Cédric et Madame ALEXEEVA Oxana domiciliés Aux Arches, 188 – 5300 Coutisse pour le prix de 115.500,00 € ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner l'acquéreur pour le lot 9 (pré cadastré B 377 W) d'une contenance de 17a 63ca dans la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 3 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 février 2022 avis N°07-2022 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré du lot N°9 (pré cadastré B 377 W) d'une contenance de 17a 63ca de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G.

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 115.500,00€.

Article 3 :

De désigner comme acquéreurs : Monsieur FLAMANT Cédric et Madame ALEXEEVA Oxana domiciliés Aux Arches, 188 – 5300 Coutisse.

Article 4 :

Les frais inhérents à la division, le mesurage et le bornage sont à charges des acquéreurs à savoir 370,26€ TTC

Article 5 :

Les frais inhérents aux frais d'infrastructure (pose d'un filet d'eau par la commune au droit du lot) pour un montant forfaitaire de 100 euros/m courant de limite de lot situé en front des rues des Essarts / rue de la Source sont à charges des acquéreurs à savoir pour le lot N° 9 -24,53m/courant soit un montant de 2.453,00€ HTVA.

Article 6 :

Les frais d'agence sont à charges des acquéreurs à savoir 983,00€ TTC.

Article 7 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 8 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

**15. PATRIMOINE – VENTE DES LOTS 11 ET 12 D'UN TERRAIN COMMUNAL
CADASTRÉ OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 377 G – PROCÉDURE DE
VENTE - FIXATION DU PRIX – CONDITIONS LIÉES À LA VENTE -
DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour créer 21 parcelles destinées à la construction d'habitations, rue des Essarts, Hautes Golettes, Rue de la Source à 5351 Haillot, cadastré 2e Division section, 377G ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 décidant

- de la vente des lots sur le terrain communal cadastré Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G, Rue des Essarts et Rue de la source ;
- de fixer le prix de vente à 65€/m² ;
- de fixer les conditions particulières liées à la vente ;
- de garder les parcelles 11 et 12 pour le développement d'un projet logement dans le cadre du PCDR ;

Attendu que le projet prévu initialement dans le cadre du PCDR ne sait pas se réaliser ;

Attendu que d'autres pistes pour le développement du logement sont à l'étude, notamment d'autres localisations ;

Attendu que les lots 11 et 12 sont par conséquent libres de projets et disponibles pour la vente ;

Vu que la contenance du lot 11 est de 5a 59ca et par conséquent le prix de vente minimum est de 36.335,00€ ;

Vu que la contenance du lot 12 est de 11a 84ca et par conséquent le prix de vente minimum est de 76.960,00€ ;

Attendu il y a lieu de procéder à la vente des lots 11 et 12 par la procédure de gré à gré avec publicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 11 février 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2021 avis n°09-2022

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :

De procéder à la vente de gré à gré des lots 11 et 12 de la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 377 G en procédant aux mesures de publicité adéquate.

Article 2 :

De fixer le prix minimum de vente à 65€/m² :

- lot 11 prix de vente minimum de 36.335,00€,
- lot 12 prix de vente minimum de 76.960,00€.

Article 3 :

Les conditions particulières liées à la vente sont conformes à la délibération du Conseil Communal du 25 février 2021 :

- La vente est réalisée conformément au permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/2/2004789, octroyé en date du 23/08/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué Les acquéreurs s'engagent à construire sur le terrain acquis une habitation répondant aux conditions du permis d'urbanisation en vigueur ;
- La construction sera réalisée (mise sous toit comprise) dans un délai de cinq ans à dater de la signature de l'acte de vente ;
- Les acquéreurs ou leurs ayants droit s'engagent formellement, au cas où la maison ne serait pas construite dans le délai fixé, à rétrocéder à la commune, au prix d'acquisition, sans intérêt la parcelle vendue ;
- Pour une durée de dix ans, à partir de la signature de l'acte de vente, les acquéreurs ou leurs ayants droits s'engagent à rester propriétaires de l'habitation construite sur le lot ;
- En cas de contravention aux conditions particulières de vente, le vendeur sera en droit de réclamer aux acquéreurs ou leurs ayants droits des dommages intérêts pouvant s'élever à 50% du prix d'acquisition stipulé dans l'acte de vente.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien précité seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par notaire.

Article 5 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette vente excepté la désignation de l'acquéreur.

Article 6 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 7 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

16. MARCHE PUBLIC - FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE CUREUSE DE FOSSES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-001 relatif au marché "FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE CUREUSE DE FOSSES" établi par le SERVICE FINANCES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 2022421/74451, projet 20220010 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier, numéro 05-2022 datant du 27 janvier 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-001 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE CUREUSE DE FOSSES", établis par le SERVICE FINANCES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinarie de l'exercice 2022, article 2022421/74451, projet 20220010.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. CCATM - COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE - RENOUVELLEMENT PARTIEL - PRISE D'ACTE ET DECISION

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) d'Ohey ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu les renouvellements successifs au cours des législatures précédentes ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 désignant les membres citoyens de la CCATM suite aux élections 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 désignant les membres du quart communal au sein de la CCATM suite aux élections 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 désignant Monsieur Olivier Gonne comme conseiller communal, en remplacement de Madame Vanessa De Becker ;
Vu le vade-mecum transmis par le courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;
Vu le courriel de Madame Ramack du Service Public de Wallonie du 10 février 2022 ;

Considérant que la CCATM d'Ohey est composée d'un président, de huit membres effectifs et de huit membre suppléants ; que six membres effectifs et six membres suppléants représentent "la part des citoyens" dans la CCATM ; que deux membres effectifs et deux membres suppléants représentent le quart communal ; que tous ont été désignés par le Conseil communal le 26 juin 2019 ;
Considérant que, lors du précédent renouvellement de la CCATM, treize citoyens se sont portés candidats pour devenir président, membre effectif ou membre suppléant de la CCATM ; qu'ils ont tous été désignés comme membres et président de la CCATM ;
Considérant qu'une réserve de membres suppléants n'a, de ce fait, pas pu être constituée faute de candidature suffisante ;

Considérant que, lors du Conseil communal du 27 janvier 2022, Monsieur Olivier Gonne a été désigné comme conseiller communal afin de remplacer la conseillère communale Madame Vanessa De Becker ;
Considérant que Monsieur Olivier Gonne avait été désigné comme membre effectif de la CCATM par le Conseil communal le 26 juin 2019 ; que son suppléant est Monsieur Jean Somville ;
Considérant que le nombre de représentants politiques au sein de la CCATM est strictement fixé dans le calcul du quart communal ;
Considérant que, vu le courriel de Madame Ramack du SPW du 10 février 2022, la désignation de Monsieur Olivier Gonne en tant que conseiller communal représente donc une situation d'incompatibilité avec le mandat occupé à la CCATM ; que, de ce fait, Monsieur Olivier Gonne doit être considéré comme démissionnaire d'office ;
Considérant que l'article R.I.10-4 §1er du CoDT et le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CCATM, approuvé par le Conseil communal du 26 juin 2019, prévoient "*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe*" ;
Considérant, de ce fait, qu'il y a lieu de désigner Monsieur Jean Somville comme membre effectif de la CCATM en remplacement de Monsieur Olivier Gonne ;
Considérant que l'article R.I.10-4 §1 et le ROI de la CCATM prévoient "*Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.*"
Considérant que l'article R.I.10-4 §2 et le ROI de la CCATM prévoient "*Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application*" ;
Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal de décider du renouvellement partiel de la CCATM afin de désigner un nouveau membre suppléant ;
Considérant que les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application ;
Considérant que le renouvellement partiel doit être approuvé par le Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents moins une abstention (Olivier Gonne),

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de la démission d'office du membre effectif, Monsieur Olivier Gonne suite à sa désignation de conseiller communal, vu la situation d'incompatibilité avec son mandat, et de son remplacement par son suppléant, Monsieur Jean Somville, conformément à l'article R.I.10-4 §1er du CoDT ;

Article 2 : De ne pas renouveler à ce stade partiellement la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), conformément à l'article R.I.10-4 §2 du CoDT afin de désigner un nouveau membre suppléant ;

Article 3: De charger Mme Julie Bedoret, agent CATU, de suivi de la présente.

18. RESA - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES EN REMPLACEMENT DE MADAME DE BECKER VANESSA JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - OLIVIER GONNE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à RESA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du **27 janvier 2022** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de **Madame DE BECKER Vanessa du groupe POUR Ohey**, en tant que conseillère communale;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe POUR Ohey, à savoir :

Au scrutin secret,
A l'unanimité,

Monsieur Olivier GONNE est désigné en qualité de représentant de la Commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « RESA » qui se tiendront jusqu'à la fin de la législature 2019-2024.

19. ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR OHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME DE BECKER VANESSA JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR OLIVIER GONNE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'accueil Extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame DE BECKER Vanessa du groupe POUR Ohey, en tant que conseiller communal ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe POUR Ohey, à savoir :

Monsieur Olivier GONNE

Au scrutin secret,

A l'unanimité,

Monsieur Olivier GONNE est désigné en qualité de représentant en qualité de représentant de la Commune d'Ohey à la commission de l'AES jusqu'à la fin de la législature 2019-2024.

20. ALE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR OHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME DE BECKER VANESSA JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR OLIVIER GONNE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'ALE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame DE BECKER Vanessa du groupe POUR Ohey, en tant que conseiller communal;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la Commune d'Ohey pour le groupe POUR Ohey, à savoir :

Monsieur Olivier GONNE

Au scrutin secret,

A l'unanimité,

Monsieur Olivier GONNE est désigné en qualité de représentant de la Commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « ALE » qui se tiendront jusqu'à fin de la législature 2019-2024.

21. INASEP - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR OHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME DE BECKER VANESSA JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR OLIVIER GONNE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame DE BECKER Vanessa du groupe POUR Ohey, en tant que conseiller communal;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe POUR Ohey, à savoir :

Monsieur Olivier GONNE

Au scrutin secret,

A l'unanimité ,

Monsieur Olivier GONNE est désigné en qualité de représentant de la Commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « INASEP » qui se tiendront jusqu'à la fin de la législature 2019-2024.

22. IMAJE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR OHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME DE BECKER VANESSA JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR OLIVIER GONNE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à IMAJE ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame DE BECKER Vanessa du groupe POUR Ohey, en tant que conseiller communal;
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe POUR Ohey, à savoir :
Monsieur Olivier GONNE

Au scrutin secret,
A l'unanimité des membres,
Monsieur Olivier GONNE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « IMAJE » qui se tiendront jusqu'à fin de la législature 2019-2024.

23. COPALOC – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR OHEY EN REMPLACEMENT DE MADAME DE BECKER VANESSA JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR OLIVIER GONNE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à COPALOC ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Madame DE BECKER Vanessa du groupe POUR Ohey, en tant que conseiller communal;
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe POUR Ohey, à savoir :
Monsieur Olivier GONNE

Au scrutin secret,
A l'unanimité,
Monsieur Olivier GONNE est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey au sein du Pouvoir Organisateur de COPALOC jusqu'à fin de la législature 2019-2024.

24. COPALOC – COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT – ÉLECTION DES SIX MEMBRES SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR DURANT LES ANNÉES 2022 À 2024, FIN DE LA LÉGISLATURE – DÉCISION

Le Conseil décide de reporter le point.

25. CONTRAT RIVIERE HAUTE-MEUSE A.S.B.L – DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE D'OHEY POUR LE RESTE DE LA LEGISLATURE 2019 À 2024 – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'A.S.B.L. Contrat Rivière de la Haute-Meuse ;

Revu la décision du Conseil communal du 21/01/20219 ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre suppléant pour représenter la Commune d'Ohey au sein de l'assemblée générale suite au départ de Mme Mélissa Deprez, conseillère en environnement ;
Attendu que cette dernière a été remplacée au poste de Conseillère en environnement par Madame Mélanie Vanacker ;
Attendu que les Contrats de Rivière souhaitent que ce poste de suppléant soit attribué au membre de l'administration communale qui occupe le poste de conseiller(e) en environnement ;

Au scrutin secret,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1: De désigner Madame Mélanie Vanacker, Conseillère en environnement, comme membre suppléante aux assemblées générales de l'ASBL Contrat Rivière de la Haute-Meuse en remplacement de Mme Mélissa Deprez et ce jusqu'à la fin de la législature 2019 - 2024.

Article 2: De charger Madame Mélanie Vanacker, Conseillère en environnement, de transmettre la présente à l'ASBL Contrat Rivière de la Haute-Meuse.

26. CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL A.S.B.L - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE D'OHEY POUR LES ANNÉES 2019 À 2024 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'A.S.B.L. Contrat Rivière Meuse Aval ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre effectif pour représenter la Commune d'Ohey au sein de l'assemblée générale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;
Vu la candidature présentée pour cette désignation en qualité de représentante effective de la Commune d'Ohey par Madame Marielle Lambotte ;
Vu la candidature présentée pour cette désignation en qualité de représentante suppléante de la Commune d'Ohey par Madame Mélanie Vanacker ;

En conséquence, Madame Mélanie Vanacker est désignée en qualité de représentante suppléante Madame Mélissa Deprez .

La présente délibération sera transmise à l'Asbl Contrat Rivière Meuse Aval et à l'intéressé(e).

27. PROVINCE DE NAMUR - DESIGNATION D'UN ELU COMMUNAL - DECISION

Vu le CDLD et en particulier l'article
Vu le courrier de la Province de Namur sollicitant les Communes afin que chacune d'entre elles désigne a sein de son Conseil communal un élu afin que celui-ci participative avec voix consultative aux trois commission consultative mise en place par la Province de Namur ;
Vu les candidatures reçues de
- Sioban Sanderson
- Freddy Lixon

Après en avoir délibéré,
Au vote secret,
A la majorité absolue des membres présents (15 voix pour Monsieur Lixon et 2 pour Madame Sanderson),
DECIDE

Article 1: De désigner M. Freddy Lixon afin de participer aux 3 conseils consultatifs mis en place par la Province de Namur et ce jusqu'à la fin de l'actuelle législature.

Article 2: De charger Mme Sandra Vandebroek, secrétariat général, de transmettre la présente à la Province de Namur ainsi qu'à l'intéressé(e) désigné(e) par le Conseil communal.

28. DECRET GOUVERNANCE - RAPPORT SUR L'EXERCICE DES MANDATS - ANNEE 2020 - PRISE D'ACTE

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 et le L6431-1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 MARS 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les articles 82 et suivants du ROI du Conseil communal approuvé par les autorités de tutelle ;

Vu les rapports transmis par les Conseillers communaux toujours en fonction qui ont exercés pour l'année de référence 2020 des mandats au sein d'A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et/ou aux sociétés de logement suite à leur désignation pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion de la structure ;

Entendu le rapport des conseillers concernés ;

PREND ACTE

des rapports des Conseillers communaux toujours en fonction qui ont exercés pour l'année de référence 2020 des mandats au sein d'A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et/ou aux sociétés de logement suite à leur désignation pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion de la structure.

29. SOUTIEN A L'UKRAINE ET AUX VALEURS DEMOCRATIQUES

Vu le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie qui vient d'éclater ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: De manifester son soutien à l'Ukraine et aux valeurs démocratiques en arborant dans les meilleurs délais les drapeaux de l'Ukraine et de l'Union européenne au niveau de la Maison Rosoux.

30. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Monsieur le Conseiller communal Didier Hellin dénonce l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie et la menace que cela représente pour les valeurs démocratiques, en précisant que toutes les formes d'extrémisme constituent une menace pour la paix dans le monde et que les pays européens doivent dépasser leur souveraineté pour tendre vers plus d'Europe et d'Europe de la défense.

Monsieur le Conseiller communal Arnaud Paulet propose que la Commune arbore les drapeaux ukrainiens et de l'Europe, ce qui fait l'objet d'un vote démocratique formel.

Monsieur le Conseiller communal Olivier Gonne remercie Monsieur l'Echevin des travaux, Freddy Lixon, pour les travaux de réaménagement du site de la Pierre du Diable.